



ÉTUDE 2020

**La gestion des données dans la procédure
d'asile : des données collectées en temps
utiles, exactes et interexploitables ?**

Point de contact français du REM

Novembre 2020

PRÉSENTATION DU POINT DE CONTACT FRANÇAIS DU REM

Le Point de contact français du Réseau européen des migrations (REM) est rattaché à la Direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur.

- **Contacts**

- **Jean-Baptiste Herbet:** jean-baptiste.herbet@interieur.gouv.fr
Chef du Département des statistiques, des études et de la documentation
- **Stéphanie Lemerle:** stephanie.lemerle@interieur.gouv.fr
Adjointe au Chef du Département
- **Christelle Caporali-Petit:** christelle.caporali-petit@interieur.gouv.fr
Responsable du Point de contact français du Réseau européen des migrations
- **Tamara Buschek-Chauvel:** tamara.buschek-chauvel@interieur.gouv.fr
Chargée de mission au sein du Réseau européen des migrations
- **Anne-Cécile Jarasse:** anne-cecile.jarasse@interieur.gouv.fr
Chargée de mission au sein du Réseau européen des migrations

- **Adresse**

Point de contact français du Réseau européen des migrations
Département des Statistiques, des Études et de la Documentation
Direction générale des étrangers en France
Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

- **Site internet**

- Site officiel du REM à l'échelle européenne en anglais :
http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-we-do/networks/european_migration_network/index_en.htm
- Site du Point de contact français du REM :
[3https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM3](https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Europe-et-International/Le-reseau-europeen-des-migrations-REM3)

LA GESTION DES DONNEES DANS LA PROCEDURE D'ASILE : DES DONNEES COLLECTEES EN TEMPS UTILES, EXACTES ET INTEREXPLOITABLES ?

Étude réalisée par le Point de contact français du REM

Novembre 2020

Clause de non responsabilité :

Les différentes informations fournies par le Point de contact français du REM ont été jugées comme étant actualisées et objectives, ainsi qu'en accord avec le contexte et les objectifs de l'étude. Cependant, ces informations peuvent ne pas être exhaustives et représentatives de l'ensemble de la politique officielle de la France. Le Point de contact français du REM ne saurait en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations contenues dans cette étude.

Le Réseau européen des migrations a été institué par la décision du Conseil 2008/381/CE et est coordonné par la Commission européenne.

Le Point de contact français du REM est soutenu financièrement par le Fonds Asile, Migration et Intégration de l'Union européenne et la Direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur.

LISTE DES ACRONYMES

AGDREF : Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France

CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CNDA : Cour nationale du droit d'asile

CRA : Centre de rétention administrative

DGEF : Direction générale des étrangers en France

EURODAC : Système d'information à grande échelle contenant les empreintes digitales des demandeurs d'asile et de protection subsidiaire et immigrants illégaux se trouvant sur le territoire de l'UE

GUDA : Guichet unique pour demandeur d'asile

OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration

OFPRA : Office français de protection des réfugiés et des apatrides

PAF : Police aux frontières

RGDP : Règlement général sur la protection des données

SPADA : Structure de Premier Accueil des Demandeurs d'Asile

SI : Système d'information

SI AEF : Système d'information de l'Administration des Étrangers en France

SIS : Système d'information Schengen

VIS : Système d'information sur les visas (*Visa Information System*)

UE : Union européenne

VISABIO : Base de données française des visas

Table des matières

Résumé analytique	6
Section 1 : La procédure d'asile	8
1.1. Synthèse de la procédure d'asile	9
1.2. Les autorités impliquées dans la procédure d'asile	22
1.3. Données collectées pendant la procédure d'asile.....	24
1.4. Gestion des données pendant la procédure d'asile	44
Section 2 : Présenter une demande d'asile	46
Section 3 : Enregistrer une demande d'asile	47
3.1. Recoupement des données collectées pendant la procédure d'enregistrement	47
3.2. Informations fournies aux demandeurs d'asile pendant la phase d'enregistrement	47
3.3. La procédure d'auto enregistrement : cadre et retours d'expérience.....	48
Section 4 : Déposer une demande d'asile	49
4.1. Recoupement des données collectées pendant la phase de dépôt de la demande.....	49
4.2. Informations communiquées aux demandeurs d'asile pendant la phase de dépôt des demandes.....	50
Section 5 : Instruction de la demande d'asile	52
5.1. Recoupement des données collectées pendant la phase d'instruction des demandes.....	52
5.2. Informations fournies aux demandeurs d'asile pendant la phase d'instruction des demandes	52
Section 6 : Qualité des données et garanties	54
6.1. Gestion de la qualité des données	54
6.2. Garanties	55
Section 7 : Répondre aux défis relatifs à la gestion des données : les réformes récentes de la procédure d'asile.....	56
7.1. Défis et changements ; réformes dans la gestion des données.....	56
7.2. Mesures d'urgence.....	57
Section 8 : Conclusions	58
Annexes :	59
Annexe 1 : Statistiques nationales.....	59
Annexe 2 : Liste des services ayant contribué à l'étude	Erreur ! Signet non défini.
Annexe 3 : Bibliographie.....	Erreur ! Signet non défini.

La gestion des données dans la procédure d'asile : des données collectées en temps utiles, exactes et interexploitables ?

Résumé analytique

Des procédures d'enregistrement et d'identification rapides et fluides, qui s'assurent de l'exactitude des informations collectées sont des **éléments essentiels au bon fonctionnement de la procédure d'asile**. Plusieurs États membres ont récemment mis en place plusieurs mesures pour améliorer également l'interopérabilité afin d'aider l'efficacité au niveau opérationnel.¹ Un système d'asile **efficace** s'appuie sur une collecte d'informations à jour qui permettent de canaliser de manière appropriée les demandeurs d'asile vers la bonne procédure, ainsi que sur des informations exactes et fiables qui puissent alimenter les futures décisions. De la même manière, une transmission fluide des informations vers les autorités compétentes ainsi que l'interopérabilité des bases de données permettent d'éviter des doublons et contribuent à l'**efficacité** du système d'asile. Enfin, l'utilisation d'informations collectées durant les différentes étapes de la procédure d'asile afin de renseigner les prochaines étapes de la procédure (y compris la procédure Dublin), les conditions d'accueil, et de renseigner la future organisation du système d'asile (y compris l'intégration et éventuellement les éloignements) améliore la **préparation** du système de migration dans son ensemble.

L'évolution des circonstances des demandes d'asile au cours des dernières années, en particulier les hausses et les baisses du nombre et des types de demandes, a conduit à plusieurs changements de procédures sur la manière dont les États membres gèrent le processus d'asile. Dans de nombreux États membres, cela a également eu un impact sur la manière dont les données sont collectées, gérées et partagées tout au long du processus.

Dans ce contexte, l'objectif de cette étude est **d'examiner comment les données sont gérées au cours des différentes phases de la procédure d'asile et d'identifier les tendances récentes**. En particulier, cette étude dresse dans la **section 1** un état des lieux de la politique de gestion des données en France dans le cadre de la procédure d'asile classique mais également dans le cadre de procédures spécifiques. Les **sections 2 à 5** examinent les différentes étapes de la procédure de demande d'asile, comment les données sont collectées et les informations transmises aux demandeurs d'asile à chacune de ces étapes, s'il y a eu des changements de procédure pour améliorer le partage des données et comment cela a impacté la gestion des données dans le cadre de ces processus. La **section 6** s'attache à étudier la qualité des données et les garanties quant à la collecte et la gestion de ces données, tandis que la **section 7** détermine les défis et les changements relatifs à la gestion de ces données.

¹ MPI, Chasing Efficiency: Can Operational Changes Fix European Asylum Systems? March 2020: <https://www.migrationpolicy.org/sites/default/files/publications/MPIE-ChasingEfficiency-EuropeAsylum-Final.pdf>

Champ d'application

L'étude couvrira les différentes phases de la procédure d'asile, à partir du moment où la personne présente sa demande d'asile jusqu'à la décision en première instance. Elle se focalisera dans un premier temps sur les données collectées par les différents acteurs impliqués dans la procédure d'asile. Ensuite l'étude traitera également des données collectées dans le cadre de la procédure d'asile mais dans un objectif autre que la procédure d'asile elle-même, à savoir les informations sur les compétences linguistiques pour mieux planifier et organiser les cours d'intégration et de langue ; les informations sur les compétences précédentes pour faciliter l'intégration sur le marché du travail, etc..

L'étude couvrira les quatre phases principales de la demande d'asile² :

- 1 **Présentation d'une demande** : la personne exprime son intention de déposer une demande de protection internationale ;
- 2 **Enregistrement d'une demande** : l'intention du demandeur de solliciter une protection est enregistrée, ce qui peut être fait par une autorité non compétente pour la procédure d'asile elle-même (par exemple la police aux frontières);
- 3 **Dépôt de la demande** : la demande d'asile est officiellement déposée auprès de l'autorité compétente pour la procédure d'asile ;
- 4 **Instruction de la demande.**

² EASO Guidance on asylum procedure: operational standards and indicators, EASO Practical Guides Series, September 2019, https://easo.europa.eu/sites/default/files/Guidance_on_asylum_procedure_operational_standards_and_indicators_EN.pdf

Section 1 : La procédure d'asile

Les différents aspects de la gestion des données de chaque phase de la demande d'asile (présenter, enregistrer, déposer et examiner la demande) seront détaillés dans les sections suivantes. Cette section introductive sera utilisée comme une première synthèse afin de mieux comprendre les sections suivantes. Si la France a mis en place des procédures spécifiques (par ex. à l'aéroport) qui diffèrent de la / des procédure(s) habituelle(s), merci de le préciser. Chaque État membre peut décider dans quelle mesure il souhaite détailler une procédure spécifique ou exceptionnelle. Si la France décidait de ne pas détailler une procédure spécifique mais de se focaliser sur la procédure d'asile générale, il est possible d'y faire référence en mentionnant que la procédure spécifique ne sera pas développée afin de ne pas rendre l'étude trop complexe.

Impact de l'épidémie de COVID-19

La France a-t-elle introduit des changements /réformes important(e)s concernant la gestion des données en raison de l'épidémie de COVID-19 ?

Oui / Non

Toutefois, pour faire face à la crise sanitaire, le gouvernement a pris des mesures d'adaptation des règles et délais applicables en matière administrative et contentieuse de la demande d'asile :

- Les personnes ayant déposé une demande d'asile plus de 90 jours après de leur entrée sur le territoire ne sont pas placées en procédure accélérée, lorsque ce délai a expiré entre le 12 mars et le 24 juin 2020. Elles disposent d'un délai d'un délai de 90 jours à compter du 24 juin pour que leur demande soit enregistrée en procédure normale ;
- Le point de départ des recours qui pouvaient être formés contre les décisions de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) entre le 12 mars et le 24 mai 2020 est reporté au 24 mai 2020 ;
- Toutes les attestations de demande d'asile qui arrivaient à expiration entre le 15 mars 2020 et le 15 juin 2020 ont automatiquement été prolongées de 90 jours.
- La durée de prise en charge au titre de l'allocation pour demandeur d'asile a été prolongée, soit jusqu'à la fin du mois de mai (pour les personnes déboutées), soit jusqu'à la fin du mois de juin (pour les personnes protégées).

Aussi, l'arrêté du 5 mai 2020³ a modifié la durée de l'attestation de demande d'asile. Ainsi, la durée de validité de la première attestation de demande d'asile, qui justifie du droit au maintien sur le territoire de la personne durant l'instruction de sa demande, passe d'un à dix mois lorsque l'OFPRA statue en procédure normale et d'un à six mois lorsqu'il statue en procédure accélérée. Elle est ensuite renouvelée, en procédure normale et en procédure accélérée, par périodes de six mois.

³ Arrêté du 5 mai 2020 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2015 pris en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041865597/>

1.1. Synthèse de la procédure d'asile

1. La France établit-elle clairement une distinction dans sa législation nationale entre les différentes étapes précitées de **présenter, enregistrer et déposer la demande d'asile** ?

Oui / Non

A - Procédure normale

L'article L. 741-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)⁴ dispose que « tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'État responsable ». Le même article ajoute que « l'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente ». En conformité avec la directive « procédures » de 2013⁵, la législation française distingue entre la **présentation de la demande d'asile par le demandeur dans une Structure de Premier Accueil des Demandeurs d'Asile (SPADA)**, d'une part, et son **enregistrement par la préfecture**, d'autre part.

1. Le pré-accueil

Pour introduire une demande d'asile en France auprès de l'OFPRA, le demandeur d'asile doit tout d'abord se rendre auprès d'une SPADA chargée du pré-accueil, dont la mission est notamment de fixer un rendez-vous au guichet unique pour demandeur d'asile (GUDA). Cette association remettra au demandeur d'asile une convocation pour ce rendez-vous qui aura lieu dans les trois jours ouvrés (dix jours en cas de forte affluence).

En Île de France, un nouveau mode d'accès à la demande d'asile a été mis en place au début du mois de mai 2018. Pour obtenir un rendez-vous en SPADA, il faut au préalable téléphoner à un numéro géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) (la « plateforme téléphonique OFII »). Un agent de l'OFII, accompagné d'un interprète, posera des questions sur l'identité et le parcours du demandeur d'asile. À l'issue de la conversation téléphonique, il enverra un SMS (ou un courriel) avec une date et un horaire de rendez-vous dans une SPADA d'Île-de-France. Il faudra présenter ce SMS (ou ce courriel) lors du rendez-vous à la SPADA.

Les circulaires du ministre de l'intérieur du 13 juillet 2015 de mise en œuvre de la réforme de l'asile⁶ et du 25 janvier 2016 relative aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs

⁴ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20200619>

⁵ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013L0032>

⁶ Circulaire du 13 juillet 2015 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'asile, https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=15677&opac_view=-1&lang_sel=fr_FR

d'asile⁷, ainsi que le Guide du demandeur d'asile en France⁸, établi par la Direction générale des étrangers en France (DGEF) du ministère de l'Intérieur, précisent le rôle de l'association chargée du pré-accueil.

L'opérateur est ainsi chargé de :

- remettre une information à l'étranger sur la procédure d'asile ;
- renseigner le formulaire électronique d'enregistrement de la demande d'asile, qui indique l'identité et la composition de la famille du demandeur d'asile ;
- prendre rendez-vous au guichet unique grâce à un calendrier partagé ;
- remettre à l'intéressé une convocation indiquant le lieu, le jour et l'heure auxquels il devra impérativement se présenter au guichet unique ;
- prendre les photographies d'identité ou d'en prendre en charge le coût.

La SPADA renseigne le formulaire électronique d'enregistrement de la demande d'asile et vérifie si le dossier est complet pour la préfecture. Pour remplir ce formulaire, l'agent de la SPADA pose des questions sur :

- l'état civil (noms et prénoms, nationalité, situation familiale, etc.) ;
- l'itinéraire de voyage depuis le pays d'origine ;
- le mode d'entrée en France.

La SPADA transmet ensuite le formulaire électronique d'enregistrement de la demande d'asile au guichet unique.

2. L'enregistrement de la demande d'asile au guichet unique

Ensuite la demande d'asile est enregistrée auprès du guichet unique pour demandeur d'asile (GUDA) rattaché au lieu de résidence du demandeur d'asile, qui est composé d'agents de la préfecture et d'agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Il existe 38 guichets uniques répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain et outre-mer.

L'enregistrement de la demande d'asile au guichet unique comprend deux étapes :

i. La préfecture

Après la SPADA, le demandeur doit se rendre au GUDA, qui regroupe les services de la préfecture et de l'OFII.

Avant son arrivée au GUDA, la SPADA transmet un recueil d'information qui permet à la Préfecture de réaliser des contrôles (ordre public, historique du demandeur). Lors du rendez-vous au GUDA, un agent de préfecture valide l'ensemble des informations transmises au guichet unique par l'organisme de premier accueil. Si le demandeur d'asile est âgé de 14 ans au moins⁹, il est procédé au relevé roulé de ses dix empreintes dactyloscopiques qui sont transmises à la base de données centrale Eurodac. Les empreintes du demandeur sont également relevées pour interroger Visabio.

- Dans l'hypothèse où le traitement de la demande d'asile est susceptible de relever de la responsabilité d'un autre État membre, en cas de résultat positif (*hit* (s))

⁷ Circulaire du 25 janvier 2016, NOR : INTV1523797C, Schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile, <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=40532>

⁸ Ministère de l'Intérieur, DGEF, <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Asile/Guide-du-demandeur-d-asile-en-France>

⁹ La saisie des empreintes digitales est obligatoire à partir de l'âge de 14 ans.

positif) (s) validé (s) par la cellule Eurodac, la procédure dite « Dublin III » est mise en œuvre et l'agent procède un **entretien individuel** destiné à retracer le parcours depuis le pays d'origine du demandeur d'asile, en vue de déterminer le pays responsable de l'examen de la demande d'asile. Le demandeur se voit remettre une première attestation de demande d'asile d'une durée de quatre mois et son dossier est transmis à un Pôle Régional Dublin (sauf pour les GUDA en Île de France) ;

- Si la demande d'asile relève de la responsabilité de la France, c'est l'OFPPRA qui est compétent pour l'examiner, en procédure normale ou en procédure accélérée.

Dans ce dernier cas, depuis un arrêté du 5 mai 2020, la durée de la première **attestation de demande d'asile** qui était d'un mois auparavant, a été augmentée pour être portée à dix mois pour les procédures normales et six mois pour les procédures accélérées, qu'il faudra renouveler tout au long de la procédure (renouvellement par période de six mois).

La préfecture délivrera également un **formulaire de demande d'asile** à compléter, signer et envoyer à l'OFPPRA dans les 21 jours suivant la délivrance de l'attestation de demande d'asile si c'est une première demande et huit jours dans le cadre d'un réexamen ou d'une réouverture.

ii. L'OFII

Au cours de la deuxième étape, un agent de l'OFII effectue **l'évaluation de la situation personnelle du demandeur d'asile au moyen d'un questionnaire**. Cette évaluation ne peut pas concerner les motifs de la demande d'asile qui seront évoqués devant l'OFPPRA. L'agent de l'OFII est chargé de vérifier les conditions d'accès aux conditions matérielles d'accueil (hébergement, domiciliation, évaluation et prise en charge de la vulnérabilité, allocation pour demandeur d'asile).

En termes d'interopérabilité des systèmes, l'enregistrement de la demande d'asile complétée par l'OFII déclenche l'envoi d'un flux informatique depuis le système d'information de l'Administration des étrangers en France (AEF) vers différents systèmes d'information dont INEREC¹⁰.

3. Le traitement du dossier à l'OFPPRA

i. Introduction de la demande d'asile à l'OFPPRA

Le formulaire de demande d'asile doit être envoyé, dûment rempli et signé, à l'OFPPRA dans un **délai de 21 jours** pour une première demande et **de 8 jours** pour un réexamen ou une réouverture, à partir de la date de délivrance de l'attestation de demande d'asile.

Quelle que soit la procédure, si le dossier est complet, la demande est considérée comme introduite et l'OFPPRA envoie par courrier une lettre attestant de l'introduction de demande d'asile. Elle mentionne l'identité, la nationalité, la date de naissance ainsi que le lieu et le pays de naissance. Cette lettre d'introduction est le plus souvent accompagnée de la convocation à l'entretien à l'OFPPRA.

Un courriel et/ou un SMS confirmant l'introduction de sa demande d'asile à l'OFPPRA et l'envoi de la lettre d'introduction lui sont également envoyés.

Depuis le 15 juillet 2020, l'OFPPRA a mis en ligne sur son site un Espace Usager pour les demandeurs d'asile originaires de deux régions (Bretagne et Nouvelle-Aquitaine). Cette

¹⁰ Fichier rassemblant les données relatives à l'instruction des dossiers et aux recours.

dématérialisation s'inscrit dans le cadre des dispositions du décret n°2018-1159 du 14 décembre 2018 pris en application de la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018¹¹, qui prévoit la convocation des demandeurs d'asile pour leur entretien personnel à l'OFPPRA et la notification des décisions du directeur général de l'OFPPRA « par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle par le demandeur ». Une notice explicative est remise aux demandeurs d'asile lors de l'enregistrement en GUDA de leur demande, elle comprend l'identifiant (numéro AGDREF inscrit dans l'Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France) et une clé de connexion (pour la première connexion).

À partir de cet Espace Usager, les demandeurs d'asile accèdent à leur lettre d'introduction, à leur convocation et à la décision du directeur général de l'OFPPRA statuant sur leur demande. Ils peuvent renseigner leur numéro de téléphone et une adresse mail qui seront utilisés pour les informer des nouveaux documents déposés par l'OFPPRA dans leur Espace Usager.

Le dispositif de dématérialisation a vocation à être étendu à l'ensemble des régions à compter de 2021.

ii. Convocation pour un entretien de demande d'asile

Lorsque la convocation n'a pas été jointe à la lettre d'introduction, le demandeur d'asile reçoit une convocation par courrier simple, ou dans leur Espace Usager le cas échéant (Bretagne et Nouvelle Aquitaine), pour un entretien dans les locaux de l'OFPPRA. Une expérimentation de la dématérialisation de la convocation à l'entretien est en cours sur deux régions métropolitaines.

iii. Instruction du dossier

En procédure normale, l'OFPPRA statue sur la demande d'asile dans les six mois à compter de son introduction devant l'Office, sauf prolongations possibles (article R. 723-2 du CESEDA qui renvoie aux paragraphes 3 et 4 de l'article 31 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale).

En procédure accélérée, l'OFPPRA statue sur la demande d'asile dans les quinze jours à compter de son introduction devant l'Office (article R. 723-4 du CESEDA).

iiii. Décision de l'OFPPRA

La décision de l'OFPPRA est envoyée par courrier postal recommandé avec accusé de réception. Elle est accompagnée de la transcription de l'entretien mené à l'OFPPRA.

Une expérimentation de la dématérialisation de la notification de la décision est en cours sur deux régions métropolitaines (Bretagne et Nouvelle Aquitaine).

B - Procédure en détention

¹¹ Décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière et au traitement de la demande d'asile, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037816431?r=huZJDJdxIA>

1. Présentation et enregistrement de la demande

L'étranger détenu qui manifeste sa volonté de solliciter l'asile adresse une requête écrite au GUDA compétent qui informe le préfet du département dans lequel est situé son établissement pénitentiaire, lequel lui transmet un formulaire de demande d'asile (article R.741-2 du CESEDA et Protocole visant à l'amélioration de la coordination entre les établissements pénitentiaires et les services du ministère de l'intérieur pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement du territoire national des étrangers incarcérés, en annexe de l'instruction du 16 août 2019¹²).

2. Le traitement du dossier à l'OFPPRA

i. Introduction de la demande d'asile à l'OFPPRA

Le dossier de demande d'asile dûment constitué est envoyé à l'Office qui procède aux mêmes vérifications que pour une procédure normale.

ii. Convocation pour un entretien et instruction

Le demandeur en détention est entendu par visioconférence depuis le centre pénitentiaire. Afin d'organiser l'audition, l'OFPPRA prend d'abord attache avec le greffe de l'établissement pénitentiaire en vue d'obtenir l'autorisation d'auditionner la personne en détention. Lorsqu'une autorisation préalable de l'autorité judiciaire est requise par l'établissement pénitentiaire, l'OFPPRA prend attache avec le parquet du lieu de la détention de la personne si celle-ci est d'ores et déjà condamnée ou celle du juge d'instruction si la personne est en détention provisoire et n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation.

iii. Décision de l'OFPPRA

La décision est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse du centre pénitentiaire et à l'attention de son Directeur. L'enveloppe comprend un courrier d'information au centre pénitentiaire, un procès-verbal de notification vierge et une seconde enveloppe, cachetée et libellée au nom du demandeur d'asile, avec la décision et, le cas échéant, la transcription de l'entretien ainsi que les pièces remises par le demandeur. Cette enveloppe fermée est remise contre signature à l'intéressé par le centre pénitentiaire qui retourne ensuite le procès-verbal de notification à l'OFPPRA par voie électronique.

A l'issue de chaque phase de traitement ci-dessus, des flux informatiques sont générés par le système d'information INEREC et transmis par des connecteurs informatiques aux autres SI assurant ainsi l'interopérabilité des systèmes.

C - Procédure en rétention

1. Présentation et enregistrement de la demande

Une demande d'asile présentée en centre de rétention administrative (CRA) relève de la compétence du préfet qui a ordonné le placement en rétention administrative de l'intéressé (article R.741-1-1 du CESEDA).

2. Le traitement du dossier à l'OFPPRA

i. Recevabilité et introduction de la demande d'asile à l'OFPPRA

¹² L'instruction interministérielle NOR INTVI 9199161 du 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement; <http://www.justice.gouv.fr/bo/2019/20190930/INTV1919916J.pdf>

Le demandeur placé en centre de rétention doit formuler sa demande d'asile dans un délai de cinq jours à compter de la date de notification de ses droits et en particulier de son droit à demander l'asile. Sauf lorsque le demandeur provient d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr, seul l'Office apprécie la recevabilité de la demande au regard de ce délai. Il apprécie dans tous les cas la complétude de la demande. L'appréciation du délai de cinq jours prend en compte la date de remise du formulaire de demande d'asile au chef de centre. L'Office doit s'assurer que le demandeur a pu bénéficier d'une assistance juridique et linguistique. La tardiveté du dépôt ne peut être retenue pour un demandeur qui invoque à l'appui de sa demande des faits survenus postérieurement à l'expiration du délai de cinq jours. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Office prend une décision d'irrecevabilité (article L. 551-3 du CESEDA).

ii. Convocation pour un entretien et instruction

Le délai de traitement par l'Office des demandes d'asile en rétention est fixé à 96 heures comme il s'agit d'une procédure accélérée (articles L.556-1, 6^{ème} alinéa, et L.723-2 du CESEDA). Le demandeur d'asile est entendu par un agent de l'Office soit à Fontenay-sous-Bois soit en visioconférence à partir d'un CRA habilité par l'Office. La demande d'asile présentée dans le cadre de la procédure accélérée peut faire l'objet d'un reclassement par l'Office. Dans cette hypothèse, l'Office en informe le chef du CRA ainsi que le préfet à l'origine du placement en rétention. Il est alors mis fin par le préfet à la rétention du demandeur. L'Office poursuit l'instruction dans le cadre de la procédure normale après s'être assuré auprès de la préfecture de l'adresse à laquelle peut être contacté le demandeur afin, si nécessaire, de le convoquer à un entretien et, en tout état de cause, de lui notifier la décision prise sur sa demande.

iii. Décision de l'OFPRA

En cas de décision de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire, d'irrecevabilité (demande hors délai), de clôture ou de retrait de la demande d'asile, celle-ci est transmise au CRA par voie électronique puis notifiée au demandeur par voie administrative par le chef du CRA.

En cas de décision de rejet ou d'irrecevabilité, elle est notifiée à l'intéressé sous pli fermé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Simultanément, l'Office communique au chef du CRA le sens de la décision prise.

Les flux informatiques décrits au II ci-dessus ne sont pas encore disponibles pour la demande d'asile en rétention.

2. a) La France établit-elle clairement une distinction dans la pratique entre les différentes étapes précitées de **présenter, enregistrer et déposer la demande d'asile** ?

Oui / Non

- b) Dans la pratique, existe-t-il des différences dans la répartition des étapes selon les différentes modalités d'entrée sur le territoire (par la voie terrestre, maritime ou aérienne) ?

Oui, il existe des différences concernant la phase de présentation d'une demande d'asile (premier accueil) si celle-ci est faite sur le territoire ou à la frontière.

La demande d'asile à la frontière

La procédure de l'asile à la frontière a pour objet d'autoriser ou non à entrer sur le territoire français, un étranger qui se présente aux frontières aéroportuaire, ferroviaire ou maritime, démunis des documents requis ; et qui demande à y être admis au titre de l'asile.

Selon l'article L. 221-1, 2° du CESEDA peut être placé en zone d'attente le temps strictement nécessaire pour déterminer si sa demande relève de la compétence de la France, si elle est recevable et si elle n'est pas manifestement infondée. Le maintien en zone d'attente ne peut excéder 20 jours au total, période pendant laquelle un juge judiciaire, le juge de la liberté et de détention, exerce son contrôle sur le maintien ou non des personnes en zone d'attente. Dans certains cas exceptionnels, la durée totale du maintien en zone d'attente peut être portée à 30 jours (articles L. 222-2, 2° et L. 213-9 du CESEDA). À l'échéance de ce terme, l'étranger est automatiquement admis sur le territoire (article L.224-1 du CESEDA) sous le couvert d'un visa de régularisation de huit jours. La Police aux Frontières (PAF) est tenue d'enregistrer la demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile de l'étranger qui se présente aux frontières, même s'il est dépourvu de tout document. La loi relative à la réforme de l'asile du 29 juillet 2015¹³ a spécifiquement encadré les modalités de maintien en zone d'attente des demandeurs de protection internationale à la frontière.

La PAF transmet le dossier au ministère de l'Intérieur, compétent pour accepter ou refuser l'entrée en France sur avis de l'OFPRA. Lors de l'enregistrement de la demande, le demandeur est informé sans délai par le service chargé du contrôle aux frontières, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de la procédure de demande d'asile, de ses droits et obligations au cours de cette procédure, des conséquences que pourrait avoir le non-respect de ses obligations ou le refus de coopérer avec les autorités, des moyens dont il dispose pour l'aider à présenter sa demande (article R. 213-2 du CESEDA). Pour garantir l'effectivité de ce droit, le demandeur est entendu le plus rapidement possible par l'OFPRA après le dépôt de sa demande. L'Office établit une convocation comportant le lieu et l'heure de l'audition ainsi que la mention du droit du demandeur à être accompagné par un tiers. Il la remet directement ou la transmet par voie électronique sécurisée au service chargé du contrôle aux frontières aux fins de notification au demandeur contre signature. La convocation est également envoyée au ministère de l'Intérieur.

Article R. 213-4 du CESEDA prévoit, sauf si sa demande relève de la responsabilité d'un autre État, que l'OFPRA, dans le cadre de sa mission spécifique à la frontière, auditionne les demandeurs selon les modalités prévues par les articles R. 723-5 à R. 723-9 du CESEDA et transmet au ministère compétent dans un délai de deux jours ouvrés à partir de la demande d'asile enregistrée par procès-verbal (article R. 213-5 du CESEDA) un avis motivé portant sur le caractère irrecevable ou manifestement infondé de leur demande. .

Les agents instructeurs affectés à la mission de l'asile aux frontières sont présents dans la zone d'attente (ZAPI III) de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle. L'interprétariat est pris en charge par l'OFPRA et se réalise par voie téléphonique. La très grande majorité des demandeurs d'asile se présentant à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle (plus de 85%) sont donc entendus en présentiel. Les entretiens à l'aéroport d'Orly, de Marseille et de Lyon sont assurés par visioconférence (article R. 723-9 du CESEDA). Dans les autres zones d'attente, ils sont conduits par téléphone (article R. 213-4 du CESEDA) en attendant l'installation du matériel audiovisuel adéquat pour mener des visioconférences.

Si dans le cadre de l'examen exercé par l'Office, il apparaît que le demandeur présente des vulnérabilités nécessitant des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec le maintien en zone d'attente, l'OFPRA en informe sans délai l'autorité qui a procédé au placement en zone d'attente ainsi que le ministère de l'Intérieur et il est

¹³ Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030949483&categorieLien=id>

mis fin au maintien en zone d'attente (article L. 221-1 du CESEDA). L'OFPRA transmet son avis au ministre chargé de l'immigration dans le délai de deux jours ouvrés à compter de la demande à bénéficier de l'asile consignée par procès-verbal (Article R. 213-5 du CESEDA).

L'avis de l'OFPRA lie le ministre chargé de l'immigration, lorsqu'il est favorable à une admission sur le territoire au titre de l'asile, sauf si l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public.

En cas de décision de refus d'entrée au titre de l'asile, le demandeur peut introduire un recours suspensif d'exécution devant le juge administratif, dans les 48 heures de la notification, le juge administratif statue dans les 72 heures de sa saisine (article L. 213-9 du CESEDA).

En cas de d'admission, l'étranger est autorisé à entrer sur le territoire pour effectuer la procédure de demande d'asile. La PAF délivre un visa de régularisation d'une validité de huit jours à l'étranger (article L. 224-1 du CESEDA) qui l'autorise à se rendre à la préfecture du département où il souhaite fixer sa résidence pour y enregistrer sa demande d'asile selon les modalités habituelles. La préfecture doit lui délivrer une attestation de demandeur d'asile. Le dossier d'asile sera ensuite examiné au fond par l'OFPRA.

La Mission de l'asile à la frontière (MAF), qui est le service de l'OFPRA en charge de délivrer des avis motivés portant sur le caractère irrecevable ou manifestement infondé de leur demande, dispose d'une base données propre appelée DAF, indépendante d'Inerec. Elle permet de collecter des données tels que l'état civil des personnes retenues en zone d'attente qui manifestent le souhait de demander une protection internationale, leur provenance, leur placement en zone d'attente, le traitement de leur demande par l'OFPRA, l'exercice des voies de recours).

La procédure à la frontière se déroulant en amont de la procédure d'examen de la demande de protection internationale (enregistrement, dépôt, instruction), les informations collectées sur cette base de données ne sont pas reportées dans le tableau de la partie 1.3.

3. a) Certains types de dossiers sont-ils orientés ('*Channelling*') vers certaines procédures dans la procédure d'asile en France ?

Orientation (*Channelling*) : Oui / Non

Si vous avez répondu oui, merci d'expliquer comment la procédure est organisée par rapport aux voies uniques d'instruction.

L'article L. 723-2 du CESEDA définit les différents critères permettant à une demande d'asile d'être examinée en **procédure accélérée**.

L'OFPRA statue en procédure accélérée, **en application de la loi**, selon l'article L. 723-2 I et L. 556-1 du CESEDA, lorsque :

- le demandeur provient d'un pays d'origine sûr;
- la demande de réexamen a été jugée recevable par l'Office à l'issue de l'examen préliminaire;
- la demande d'asile a été présentée en rétention.

L'OFPRA statue en procédure accélérée lorsque, selon l'article L. 723-2 III du CESEDA, **l'autorité administrative chargée de l'enregistrement de la demande d'asile le décide** après avoir constaté :

- le refus de se conformer à la prise des empreintes digitales en application du Règlement Eurodac ;
- la présentation de faux documents ou la dissimulation d'informations relatives à l'identité, la nationalité ou les modalités d'entrée en France ;
- que le demandeur s'est présenté à la préfecture en vue de faire enregistrer une demande d'asile plus de 90 jours après la date de son entrée en France (à l'exception de la Guyane dont le délai est de 60 jours) ;
- que la demande d'asile n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement ;
- que la présence en France du demandeur constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

L'OFPPRA peut, en application de l'article L. 723-2 II du CESEDA, **de sa propre initiative**, statuer en procédure accélérée lorsque :

- le demandeur a présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée France afin de l'induire en erreur, ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ;
- le demandeur n'a soulevé à l'appui de sa demande que des questions sans pertinence au regard de la demande d'asile qu'il formule ;
- le demandeur a fait à l'Office des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations vérifiées relatives au pays d'origine.

Le demandeur est informé de l'examen de sa demande en procédure accélérée, soit par l'autorité administrative lors de l'enregistrement, soit par l'OFPPRA au moment de sa convocation à l'entretien personnel **par la remise contre émargement d'une notice précisant le motif de placement en procédure accélérée.**

Cette notice précise également qu'il n'existe pas de recours direct contre le placement en procédure accélérée. La décision de placement en procédure accélérée ne peut être contestée par le demandeur d'asile qu'à l'occasion du recours introduit devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) contre la décision de rejet de l'OFPPRA.¹⁴

Dans le cas d'une modification de procédure normale en procédure accélérée par l'OFPPRA, la Préfecture est également informée du classement de la demande en procédure accélérée.

La demande est examinée de manière individuelle par l'OFPPRA dans les mêmes conditions que la procédure normale. Le demandeur est de ce fait également convoqué à un entretien avec un officier de protection de l'OFPPRA.

Sauf si le demandeur constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, la demande examinée en procédure accélérée peut être reclassée par l'OFPPRA en procédure normale si l'Office estime qu'une instruction plus approfondie est nécessaire. Si l'OFPPRA décide finalement d'instruire selon la procédure normale une demande initialement placée en procédure accélérée, il en informe le demandeur par lettre quel que soit le stade de l'instruction (article R. 723-4 III du CESEDA). Dans le cadre de la procédure en rétention, si l'Office procède à un reclassement vers la procédure normale, il en informe le chef du CRA ainsi que le préfet à l'origine du placement en rétention. Il est

¹⁴ Circulaire du 13 juillet 2015 mise en œuvre du droit d'asile, NOR : INTK1517035J.

alors mis fin par le préfet à la rétention du demandeur. L'Office poursuit l'instruction dans le cadre de la procédure normale après s'être assuré auprès de la préfecture de l'adresse à laquelle peut être contacté le demandeur afin, si nécessaire, de le convoquer à un entretien et, en tout état de cause, de lui notifier la décision prise sur sa demande.

b) La France a-t-elle introduit des changements concernant ces possibilités d'orientation ('channelling') depuis 2014 ?

Si c'est le cas, merci de décrire les changements et leurs objectifs. Le cas échéant, merci de faire référence aux conclusions d'études ou d'évaluation des changements réalisés.

La loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile¹⁵ a remplacé la procédure prioritaire par la procédure accélérée dont les modalités ont été précisées dans la question 3 a).

La loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie¹⁶ a raccourci le délai de présentation de la demande d'asile suivant l'entrée sur le territoire national. Ainsi, l'étranger dispose d'un délai de 90 jours (qui était auparavant de 120 jours) suivant son arrivée en France pour déposer sa demande, délai au-delà duquel sa demande sera placée en procédure accélérée.

Cette même loi dispose que l'office ne peut pas décider de reclasser une procédure accélérée en procédure normale si le demandeur constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État.

4. a) la France a-t-elle mis en place des délais nationaux d'instruction de chaque étape (présenter, enregistrer et déposer la demande d'asile) en application de l'article 6 de la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ?

Oui / Non

Si vous avez répondu oui, merci de décrire et de préciser les délais d'instruction pour les étapes de la procédure applicables en France.

La structure de premier accueil des demandeurs d'asile remettra une **convocation pour le rendez-vous au GUDA** qui, selon article L. 741-1, 3° du CESEDA, aura lieu dans les **trois jours ouvrés** (dix jours en cas de forte affluence).

Après l'enregistrement de la demande d'asile au guichet unique, **le formulaire de demande d'asile**, délivré par la préfecture, est à compléter, signer et envoyer à l'OFPRA dans les **21 jours** suivant la délivrance de l'attestation de demande d'asile (article R. 723-1 du CESEDA) et dans les huit jours dans le cadre d'une demande de réexamen ou réouverture.

¹⁵ Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Asile/La-reforme-de-l-asile-issue-de-la-loi-du-29-juillet-2015/Loi-n-2015-925-du-29-juillet-2015-relative-a-la-reforme-du-droit-d-asile>

¹⁶ Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037381808&categorieLien=i d>

Instruction du dossier

En application des dispositions de la loi du 29 juillet 2015, dictées par l'exigence de transposition de l'article 31, alinéas 3 et 4 de la directive « procédures » de 2013 qui visent à favoriser la célérité du travail de l'OFPRA (article L. 723-17 du CESEDA), le décret du 21 septembre 2015¹⁷ a fixé des délais d'instruction des demandes par l'Office variables selon le type de demande et la procédure applicable.

En procédure normale, l'OFPRA statue sur la demande d'asile dans les **six mois, au plus tard, à compter de son introduction devant l'Office**. En vertu du plan d'action gouvernemental « Garantir le droit d'asile, mieux maîtriser les flux migratoires » du 12 juillet 2017¹⁸, l'Office a pour cible le traitement d'une demande d'asile dans un délai moyen de deux mois. Un contrat d'objectif et de performance est en cours de signature entre l'OFPRA et l'État.

Au délai de six mois peut, dans certains cas déterminés, s'ajouter un maximum de quinze mois (soit 21 mois au total) :

- en cas de saisine des divisions d'appui de l'Office si le dossier pose une question juridique complexe ou nécessite des éléments d'information complémentaires sur les pays d'origine ;
- en cas d'exclusion envisagée ;
- sur décision du directeur général en raison d'un grand nombre de demandes d'asile introduites simultanément ;
- sur décision du directeur général en cas de situation incertaine dans le pays d'origine dans l'attente d'une stabilisation de la situation.

L'article R. 723-3 du CESEDA prévoit que lorsque l'Office n'a pas statué dans un délai de six mois, il doit en informer l'intéressé au moins quinze jours avant l'expiration de ce délai. À la demande de l'intéressé, l'OFPRA lui indique les motifs du retard et le délai prévisible dans lequel il sera statué sur sa demande.

Procédure accélérée

Délai de quinze jours

En procédure accélérée le délai d'instruction de la demande d'asile est raccourci à 15 jours à compter de l'introduction de la demande (article R. 723-4, I du CESEDA).

Si la procédure accélérée n'a pas encore été décidée dans ce délai, l'Office garde la possibilité d'y recourir (pour les cas qui sont à son initiative¹⁹), lorsqu'à l'issue de l'entretien personnel avec le demandeur, celui-ci se trouve dans un des cas visés à l'article L. 723-2, II du CESEDA.

Demande de réexamen

Lorsque la demande de protection est une demande de réexamen, l'OFPRA procède à un examen préliminaire des faits nouveaux dans un délai de huit jours à compter du dépôt de la demande (articles L. 723-16 et R. 723-16 du CESEDA).

¹⁷ Décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031194603&categorieLien=id>

¹⁸ Plan d'action pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires, Conseil des ministres du 12 juillet 2017, <https://www.gouvernement.fr/conseil-des-ministres/2017-07-12/plan-d-action-pour-garantir-le-droit-d-asile-et-mieux-maitri>

¹⁹ Voir Q 3.a.

Si à l'issue de cet examen, il décide de procéder à l'examen du fond de la demande, le préfet doit en être informé (article R. 723-17 du CESEDA), et la demande est examinée au fond selon la procédure accélérée (sous 15 jours) (article L.723-2 I. 2° du CESEDA).

Les demandes irrecevables

S'il apparaît que le demandeur bénéficie d'une protection effective au titre de l'asile dans un État membre de l'Union européenne ou du statut de réfugié et d'une protection effective dans un État tiers dans lequel il est effectivement réadmissible, la décision est rendue dans un délai d'un mois à compter de l'introduction de la demande.

Si les motifs d'irrecevabilité sont révélés au cours de l'entretien, l'OFPPA doit statuer dans un délai d'un mois suivant cet entretien, sous réserve des cas de prorogation (article R. 723-11 et 12 du CESEDA).

Dans le cas de personnes déjà bénéficiaires d'une protection internationale dans un État tiers, l'Office saisit le préfet compétent, en lui communiquant tous les éléments nécessaires aux vérifications, afin de s'assurer que le demandeur est effectivement réadmissible dans le pays où il bénéficie du statut de réfugié. Cette saisine suspend le délai prévu à l'article R. 723-11 du CESEDA. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'Office statue au fond (article R. 723-12 du CESEDA).

Tout comme pour la première demande, les flux d'information sont échangés entre les SI via des connecteurs informatiques.

Procédure en rétention

Lorsque le demandeur est en rétention, le délai d'instruction par l'OFPPA est ramené à 96 heures (articles L. 556-1, al. 6 et article R. 723-4, I du CESEDA). L'Office doit toutefois tenir compte ici de la vulnérabilité du demandeur.

CNDA

Si l'OFPPA rejette la demande, l'intéressé dispose d'un mois pour déposer un recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). À défaut, la décision sera réputée définitive à l'expiration de ce délai.

En cas de recours, le demandeur peut solliciter une aide juridictionnelle dans les deux semaines suivant la décision de l'OFPPA. Dans ce cas, le délai de recours d'un mois devant la CNDA est suspendu et reprend, pour les jours restant du délai contentieux, à compter de la notification du bureau d'aide juridictionnelle.

Le délai cible moyen à la CNDA, autorité judiciaire relevant du Conseil d'État, s'élève ensuite à quatre mois toutes procédures confondues (cinq mois pour une procédure normale et cinq semaines pour une procédure accélérée).

En termes de flux de données deux points méritent d'être signalés :

- l'OFPPA et la CNDA sont appelés à échanger via un flux informatique dédié les données et documents relatifs aux recours formés contre les décisions de l'OFPPA ;
- l'OFPPA informe, via les connecteurs décrits ci-dessus, le système d'information de l'Administration des Étrangers en France (SI AEF) des décisions rendues par la CNDA.

b) la France a-t-elle introduit des changements concernant les délais d'instruction nationaux depuis 2014 ?

Si c'est le cas, merci de décrire les changements et leur objectif. Le cas échéant, merci de faire référence aux conclusions d'études ou d'évaluation des changements réalisés.

La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a permis d'accélérer les procédures. L'objectif était de parvenir à la fin de l'année 2016 à un délai moyen de neuf mois pour le traitement d'une demande d'asile alors qu'il s'établissait

jusqu'alors à près de 15 mois. Toute la chaîne de la demande d'asile a été revue en ce sens : du premier accueil associatif jusqu'à l'issue de la procédure d'asile. Pour atteindre cet objectif, des moyens substantiels ont été alloués à l'OFPRA en ce qui concerne l'instruction (recrutement supplémentaire).

Le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi du 29 juillet 2015 est entré en vigueur le 1er novembre 2015. Il précise les modalités d'introduction et d'examen de la demande d'asile, notamment les délais, et fixe les modalités d'habilitation des associations dont les représentants peuvent accompagner le demandeur à l'entretien.

Dans le cadre du **plan « Garantir le droit d'asile, mieux maîtriser les flux migratoires »** du 12 juillet 2017, le Gouvernement a souhaité redonner sa pleine portée au droit d'asile en améliorant le délai de traitement des demandes et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile.

L'instruction ministérielle du 18 janvier 2018²⁰ a prévu la mise en œuvre de plusieurs mesures pour réduire les délais d'enregistrement des demandes d'asile dans les GUDA permettant d'accélérer l'introduction des demandes d'asile à l'OFPRA en vue de leur instruction. L'objectif était de ramener le délai d'enregistrement à dix jours dès le premier semestre 2018 et à trois jours jusqu'à la fin de l'année 2018. Pour atteindre ces objectifs, les services des GUDA ont bénéficié de renforts d'effectifs (+ 32 Equivalents Temps Pleins Travaillés - ETPT) et le plafond d'emploi de l'OFII a été relevé pour accompagner cet effort (+ 35 ETPT).

L'arrêté du 5 mai 2020 a allongé la durée de validité de l'attestation de demande d'asile d'un à dix mois. Ce même arrêté fait passer à six mois la durée de validité de l'attestation de demande d'asile lorsque l'OFPRA statue en procédure accélérée.

5. a) En pratique combien de temps dure la procédure entre le moment où le demandeur d'asile présente sa demande et le dépôt (en jours) ?

Tableau 1

Année	Durée moyenne (en jours ouvrés) entre la présentation et le dépôt de la demande ²¹
2014	n.d. ²²
2015	n.d. ²³
2016	8,8
2017	18,2
2018	8,3
2019	5,8

Ces délais s'entendent en France métropolitaine (hors DOM).

- b) En pratique, combien de temps dure la procédure (en jours) entre le dépôt de la demande et la décision en première instance ? Si l'information n'est pas

²⁰ Instruction ministérielle du 18 janvier 2018 relative à la réduction des délais d'enregistrement des demandes d'asile aux guichets uniques, http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/01/cir_42919.pdf

²¹ Le délai entre le pré-accueil en SPADA et l'introduction de la demande auprès de l'OFPRA.

²² Les chiffres 2014-2015 ne sont pas disponibles en raison de la création des GUDA au 1er novembre 2015, dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme du 29 juillet 2015 avec la mise en place de l'indicateur l'année suivante, en 2016.

²³ Idem.

disponible, merci d'indiquer les délais d'instruction prévus par la loi et s'il s'agit de délais légaux.

Si la France oriente les demandes, merci de préciser le délai d'instruction moyen pour chaque type de procédure (en jours ; il est possible de rajouter des colonnes si besoin). Si la France différencie les différentes procédures spéciales (par ex. la procédure accélérée) et/ou si celles-ci sont liées à l'orientation des demandes, merci d'ajouter des colonnes et de détailler dans une note de bas de page en quoi consiste cette procédure spéciale, si cela n'a pas déjà été fait au point 1.1).

Tableau 2 ²⁴

Délai moyen entre le dépôt de la demande et la décision en première instance (en nombre de jours calendaires)					
(toutes procédures, tout type de demandes)	(toutes procédures, premières demandes)	Procédure 1 (procédure normale; premières demandes)	Procédure 2 (procédure accélérée hors rétention; premières demandes)	Procédure 3 (asile à la frontière)	Procédure 4 (asile en rétention ; premières demandes)
203,5	223,2	263,7	95,1	1,4	7,7
216,1	238,6	261,8	123,0	1,6	10,6
182,6	200,92	220,49	157,5	2,4	13,1
186,6	200,90	220,53	166,2	3,4	8,6
149,6	163,5	176,4	141,0	2,7	4,0
161,1	175,1	194,2	143,8	3,5	3,2

1.2. Les autorités impliquées dans la procédure d'asile

6. Quelles sont les autorités impliquées et compétentes pour la procédure d'asile depuis la présentation de la demande jusqu'à la décision en première instance ?

Merci de préciser si ces autorités sont légalement compétentes pour enregistrer la demande d'asile ou non. Pour les autorités qui ne sont pas compétentes pour le faire, voir la section 2.1.

²⁴ Rapports d'activité de l'OFPPRA 2014-2019 (sauf en 2017) ; Rapport au Parlement sur les données de l'année 2018.

Tableau 3

Type d'autorité	Nom de l'autorité impliquée pour la présentation de la demande	Légalement compétent pour enregistrer la demande d'asile (préciser le type et le nom de l'autorité)	Légalement compétent pour déposer la demande d'asile (préciser le type et le nom de l'autorité)	Légalement compétent pour instruire la demande d'asile (préciser le type et le nom de l'autorité)
Police à la frontière	PAF	PAF (asile à la frontière)		
Police locale				
Bureau en charge des réfugiés			OFPRA	OFPRA
Ministères (Intérieur, Justice, etc.)	Ministère de l'Intérieur (MI)	OFII / Préfecture Préfecture pour les demandes d'asile en rétention MI pour les demandes d'asile à la frontière (sur avis de l'OFPRA)		
Bureau local des citoyens. Maire				
Bureau (local) d'immigration	Ministère de l'Intérieur	Guichet Unique (GUDA) : préfecture et OFII		
Hébergement (partagé) des réfugiés				
Agence européenne				
Organisation internationale				
Centre de rétention	PAF (asile en rétention)			
Centre d'accueil	Structure de premier Accueil des Demandeurs d'Asile (SPADA) : association			
Autre (préciser) Centre de détention	Greffe (asile en rétention)			

1.3. Données collectées pendant la procédure d'asile

7. Quel type d'informations est collecté pendant la procédure d'asile au cours des différentes étapes et par qui ?

Tableau 4

1.Type d'informations collectées	2. Au cours de quelle étape cette information est-elle collectée ? - Enregistrement (1) - Dépôt (2) - Instruction (3) .	3. Quel organisme collecte ces données au cours de chaque étape ? (se référer autant que possible aux autorités listées au point 1.2)	4. Comment cette catégorie particulière de données / données biométriques est collectée ? - Questionnaire papier à remplir - Oralement (entretien, face à face) - Oralement (entretien, par téléphone ou visioconférence) - Sources ouvertes (réseaux sociaux) - Analyse de documents - Analyse du contenu des appareils mobiles (téléphone, ordinateur) - Utilisation de l'intelligence automatisée ou artificielle pour l'analyse des données - Autre (préciser) (plusieurs réponse sont possibles)	5. Où cette catégorie particulière de données / données biométriques est-elle stockée ? - Dans un dossier électronique - Dans une base de données - Sur papier	6. Le cas échéant préciser le nom de la / des base(s) de données
Name					
- <i>Nom actuel</i>	1, 2, 3	1 : GUDA (un agent de la préfecture) ; 2, 3 : OFPRA	1 : - Questionnaire papier à remplir - Oralement (entretien, face à face) - Analyse de documents - Utilisation de l'intelligence automatisée ou artificielle pour l'analyse des données 2 : - Questionnaire papier à remplir - Collecte des données via les flux informatiques du SI AEF	1 : - Dans un dossier électronique - Dans une base de données - Sur papier 2 : dans une base de données, sur papier	1: SI Asile (AGDREF 2) 2, 3 : INEREC

			<p>3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) - Analyse de documents 	<p>et dossier électronique</p> <p>3 : dans une base de données, sur papier et dossier électronique</p>	
- <i>Nom de naissance</i>	1, 2, 3	<p>1 : GUDA (un agent de la préfecture) ;</p> <p>2, 3 : OFPRA</p>	<p>1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questionnaire papier à remplir - Oralement (entretien, face à face) - Analyse de documents - <p>2 : Questionnaire papier à remplir, et collecte des données via les flux informatiques du SI AEF</p> <p>3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents</p>	<p>1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un dossier électronique - Dans une base de données - Sur papier <p>2 : dans une base de données, sur papier et dossier électronique</p> <p>3 : dans une base de données, sur papier et dossier électronique</p>	<p>1: SI Asile (AGDREF 2)</p> <p>2, 3 : INEREC</p>
- <i>Nom précédent</i>	2, 3	2, 3 : OFPRA	<p>2 : Questionnaire papier à remplir, et collecte des données via les flux informatiques du SI AEF</p> <p>3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents</p>	<p>2 : dans une base de données, sur papier et dossier électronique</p> <p>3 : dans une base de données, sur papier et dossier électronique</p>	2, 3 : INEREC
- <i>Surnom (alias)</i>	1, 2, 3	1 : GUDA (un agent de la préfecture) ;	1 :	1 :	<p>1: AGDREF</p> <p>2, 3 : INEREC</p>

		2, 3: OFPRA	<ul style="list-style-type: none"> - Questionnaire papier à remplir - Oralement (entretien, face à face) - Analyse de documents - Utilisation de l'intelligence automatisée ou artificielle pour l'analyse des données <p>2 : Questionnaire papier à remplir, et collecte des données via les flux informatiques du SI AEF</p> <p>3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dans un dossier électronique - Dans une base de données - Sur papier <p>2 : dans une base de données, sur papier et dossier électronique</p> <p>3 : dans une base de données, sur papier et dossier électronique</p>	
- <i>Nom religieux</i>					
- <i>Autres noms</i>					
Sexe	1, 2, 3	1 : GUDA (un agent de la préfecture) ; 2, 3: OFPRA	<p>1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questionnaire papier à remplir - Oralement (entretien, face à face) - Analyse de documents <p>2 : Questionnaire papier à remplir, et collecte des données via les flux informatiques du SI AEF</p> <p>3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents</p>	<p>1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un dossier électronique - Dans une base de données - Sur papier <p>2 : dans une base de données, sur papier et dossier électronique</p> <p>3 : dans une base de données, sur papier</p>	1: SI Asile (AGDREF 2) 2, 3 : INEREC

				et dossier électronique	
Données biométriques					
- <i>Photo</i>	1, 2	1 : GUDA (un agent de la préfecture) ; 2: OFPRA	1 : Photo prise au GUDA pour le SIAEF + à coller sur le dossier 2 : Questionnaire papier à remplir	1 : - Dans un dossier électronique - Dans une base de données - Sur papier 2 : dans le dossier électronique et sur papier	SI Asile (AGDREF 2)
- <i>Empreintes (quel doigt, empreinte roulée ou pressée)</i>	1 (empreintes digitales des dix doigts)	GUDA (agent de la préfecture)	1 : Au GUDA prise d'empreintes des 10 doigts sur borne Eurodac + sur Visabio	2 Dans un dossier électronique 3 Dans une base de données 4 Sur papier	Eurodac/ Visabio
- <i>Scan oculaire</i>					
- <i>Autre</i>					
Couleur des yeux					
Taille					
Date de naissance	1, 2, 3	1 : GUDA (un agent de la préfecture) ; 2, 3: OFPRA	1 : - Questionnaire papier à remplir	2 Dans un dossier électronique	1: SI Asile (AGDREF 2) 2, 3 : INEREC

			<ul style="list-style-type: none"> - Oralement (entretien, face à face) - Analyse de documents <p>2 : Questionnaire papier à remplir, et collecte des données via les flux informatiques du SI AEF 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents</p>	<p>3 Dans une base de données</p> <p>4 Sur papier</p>	
Nationalité(s)	1, 2, 3	1 : GUDA (un agent de la préfecture) ; 2, 3: OFPRA	<p>1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questionnaire papier à remplir - Oralement (entretien, face à face) - Analyse de documents <p>2 : Questionnaire papier à remplir, et collecte des données via les flux informatiques du SI AEF 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents</p>	<p>2 Dans un dossier électronique</p> <p>3 Dans une base de données</p> <p>4 Sur papier</p>	1: SI Asile (AGDREF 2) 2, 3 : INEREC
Pays d'origine	1, 2	1 : GUDA (un agent de la préfecture) ; 2: OFPRA	<p>1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questionnaire papier à remplir - Oralement (entretien, face à face) - Analyse de documents <p>2 : Questionnaire papier à remplir</p>	<p>2 Dans un dossier électronique</p> <p>3 Dans une base de données</p> <p>4 Sur papier</p>	SI Asile (AGDREF 2)
Lieu de naissance					
- Ville	1, 2, 3	1 : GUDA (un agent de la préfecture) ; 2, 3 : OFPRA	1 :	2 Dans un dossier électronique	1: SI Asile (AGDREF 2) 2, 3 : INEREC

			<ul style="list-style-type: none"> - Questionnaire papier à remplir - Oralement (entretien, face à face) Analyse de documents <p>2 : Questionnaire papier à remplir, et collecte des données via les flux informatiques du SI AEF</p> <p>3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents</p>	<p>3 Dans une base de données</p> <p>4 Sur papier</p>	
- Région					
- Pays	1, 2, 3	1 : GUDA (un agent de la préfecture) ; 2, 3: OFPRA	<p>1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questionnaire papier à remplir - Oralement (entretien, face à face) - Analyse de documents <p>2 : Questionnaire papier à remplir, et collecte des données via les flux informatiques du SI AEF</p> <p>3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents</p>	<p>2 Dans un dossier électronique</p> <p>3 Dans une base de données</p> <p>4 Sur papier</p>	1: SI Asile (AGDREF 2) 2, 3 : INEREC
- Autre					
Date d'arrivée en France	1,2, 3	1 : GUDA (un agent de la préfecture) ; 2, 3: OFPRA	<p>1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questionnaire papier à remplir - Oralement (entretien, face à face) - Analyse de documents 	<p>1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un dossier électronique - Dans une base de données - Sur papier 	1: SI Asile (AGDREF 2) 2, 3 : INEREC

			<p>2 : Questionnaire papier à remplir, et collecte des données via les flux informatiques du SI AEF</p> <p>3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents</p>	<p>2 : dans une base de données, sur papier et dossier électronique</p> <p>3 : dans une base de données, sur papier et dossier électronique</p>	
Dernier lieu de résidence dans le pays d'origine	3	3 : OFPRA	3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents	3 : dans un dossier électronique	
Dernier lieu de résidence avant d'entrer sur le territoire français	2, 3	2, 3 : OFPRA	<p>2 : Questionnaire papier à remplir, et collecte des données via les flux informatiques du SI AEF</p> <p>3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents</p>	<p>2 : sur papier et dossier électronique</p> <p>3 : sur papier et dossier électronique</p>	
Coordonnées					
- Numéro de téléphone	1,2, 3	1 : GUDA (un agent de la préfecture) ; 2, 3: OFPRA	<p>1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Questionnaire papier à remplir - Oralement (entretien, face à face) - Analyse de documents <p>2 : Questionnaire papier à remplir, et collecte des données via les flux informatiques du SI AEF, et téléprocédures OFPRA</p> <p>3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents</p>	<p>1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un dossier électronique - Dans une base de données - Sur papier <p>2 : dans une base de données, sur papier et dossier électronique</p> <p>3 : dans une base de données, sur papier et dossier électronique</p>	1: SI Asile (AGDREF 2) 2, 3 : INEREC

<p>- Adresse email</p>	<p>1, 2, 3</p>	<p>1 : GUDA (un agent de la préfecture) ; 2, 3: OFPRA</p>	<p>2 : Questionnaire papier à remplir, et collecte des données via les flux informatiques du SI AEF, et téléprocédures OFPRA 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents</p>	<p>1 : - Dans un dossier électronique - Dans une base de données 2 : dans une base de données, sur papier et dossier électronique 3 : dans une base de données, sur papier et dossier électronique</p>	<p>1: SI Asile (AGDREF 2) 2, 3 : INEREC</p>
<p>- Adresse actuelle</p>	<p>1,2, 3</p>	<p>1 : GUDA (un agent de la préfecture) ; 2, 3: OFPRA</p>	<p>1 : - Questionnaire papier à remplir - Oralement (entretien, face à face) - Analyse de documents 2 : Questionnaire papier à remplir, et collecte des données via les flux informatiques du SI AEF, et téléprocédures OFPRA 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents</p>	<p>1 : - Dans un dossier électronique - Dans une base de données - Sur papier 2 : dans une base de données, sur papier et dossier électronique 3 : dans une base de données, sur papier et dossier électronique</p>	<p>1: SI Asile (AGDREF 2) 2, 3 : INEREC</p>

- Autre					
État civil	1, 2, 3	1 : GUDA (un agent de la préfecture) ; 2, 3: OFPRA	1 : - Questionnaire papier à remplir - Oralement (entretien, face à face) - Analyse de documents 2 : Questionnaire papier à remplir, et collecte des données via les flux informatiques du SI AEF 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents	1 : - Dans un dossier électronique - Dans une base de données - Sur papier 2 : dans une base de données, sur papier et dossier électronique 3 : dans une base de données, sur papier et dossier électronique	1: SI Asile (AGDREF 2) 2, 3 : INEREC
Accompagné par:					
- Époux ou concubin	1,2, 3	1 : GUDA (un agent de la préfecture) ; 2, 3 : OFPRA	1 : - Questionnaire papier à remplir - Oralement (entretien, face à face) - Analyse de documents 2 : Questionnaire papier à remplir, et collecte des données via les flux informatiques du SI AEF 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents	1 : - Dans un dossier électronique - Dans une base de données - Sur papier 2 : dans une base de données, sur papier et dossier électronique 3 : dans une base de données, sur papier et dossier électronique	1: SI Asile (AGDREF 2) 2, 3 : INEREC

- <i>Enfants</i>	1,2, 3	1 : GUDA (un agent de la préfecture) ; 2, 3 : OFPRA	1 : Questionnaire papier à remplir 2 : Questionnaire papier à remplir, et collecte des données via les flux informatiques du SI AEF 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents	1 : - Dans un dossier électronique - Dans une base de données - Sur papier 2 : dans une base de données, sur papier et dossier électronique 3 : dans une base de données, sur papier et dossier électronique	1: SI Asile (AGDREF 2) 2, 3 : INEREC
- <i>Parents</i>	2, 3	2, 3 : OFPRA	2 : Questionnaire papier à remplir, et collecte des données via les flux informatiques du SI AEF 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents	2 : dans une base de données, sur papier et dossier électronique 3 : dans une base de données, sur papier et dossier électronique	2, 3 : INEREC
- <i>Autres membres de la famille</i>	2, 3	2, 3 : OFPRA	2 : Questionnaire papier à remplir, et collecte des données via les flux informatiques du SI AEF 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents	2 : sur papier et dossier électronique 3 : sur papier et dossier électronique	
Membres de famille en France					
- <i>Nom</i>	1,2, 3	1 : GUDA (un agent de la préfecture) ; 2, 3 : OFPRA	1 : - Oralement (entretien, face à face) - Analyse de documents	1 : - Dans un dossier électronique	1: SI Asile (AGDREF 2) 2, 3 : INEREC

			<ul style="list-style-type: none"> - Questionnaire à signer (dans le cadre de la réunification familiale) <p>2 : Questionnaire papier à remplir 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dans une base de données - Sur papier <p>2 : dans une base de données, sur papier et dossier électronique 3 : dans une base de données, sur papier et dossier électronique</p>	
- <i>Lieu de résidence</i>	1,2, 3	1 : GUDA (un agent de la préfecture) ; 2, 3 : OFPRA	<p>1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Oralement (entretien, face à face) - Analyse de documents <p>2 : Questionnaire papier à remplir 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents</p>	<p>1:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un dossier électronique - Dans une base de données - Sur papier <p>2 : sur papier et dossier électronique 3 : sur papier et dossier électronique</p>	1: SI Asile (AGDREF 2)
- <i>Nationalité</i>	1,2, 3	1 : GUDA (un agent de la préfecture) ; 2, 3 : OFPRA	<p>1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Oralement (entretien, face à face) - Analyse de documents <p>2 : Questionnaire papier à remplir 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents</p>	<p>1:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un dossier électronique - Dans une base de données - Sur papier 	1: SI Asile (AGDREF 2)

				2 : sur papier et dossier électronique 3 : sur papier et dossier électronique	
- Autre	2, 3	2, 3 : OFPRA	2 : Questionnaire papier à remplir 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents	2 : sur papier et dossier électronique 3 : sur papier et dossier électronique	2, 3
Membres de famille dans un autre État membre	1, 3	1 : GUDA (un agent de la préfecture) ; 3 : OFPRA	1 : - Oralement (entretien, face à face) - Analyse de documents 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents	1 : - Dans un dossier électronique - Dans une base de données - Sur papier 3 : sur papier et dossier électronique	1: SI Asile (AGDREF 2)
Proches parents en France	1, 3	1 : GUDA (un agent de la préfecture) ; 3 : OFPRA	1 : - Oralement (entretien, face à face) - Analyse de documents 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents	1 : - Dans un dossier électronique - Dans une base de données - Sur papier 3 : sur papier et dossier électronique	1: SI Asile (AGDREF 2)

<p>Proches parents dans un autre État membre</p>	<p>1, 3</p>	<p>1 : GUDA (un agent de la préfecture) ; 3 : OFPRA</p>	<p>1 : - Oralement (entretien, face à face) - Analyse de documents 2 Analyse du contenu des appareils mobiles (téléphone, ordinateur) 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents</p>	<p>1: - Dans un dossier électronique - Dans une base de données - Sur papier 3 : sur papier et dossier électronique</p>	<p>1: SI Asile (AGDREF 2)</p>
<p>État de santé</p>					
<p>- Particularités de l'état de santé</p>	<p>1, 2, 3</p>	<p>1 : GUDA (un agent de l'OFII) 2, 3 : OFPRA</p>	<p>3 Oralement (entretien, face à face) 4 Analyse de documents 2 : Questionnaire papier à remplir et pour les vulnérabilités objectives, flux informatiques du SI AEF. 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents</p>	<p>1: - Dans un dossier électronique - Dans une base de données - Sur papier 2 : sur papier et dossier électronique 3 : sur papier et dossier électronique</p>	<p>DNA (Dispositif National d'Accueil)²⁵</p>

²⁵ L'OFII coordonne et anime le Dispositif National d'Accueil (DNA) des demandeurs d'asile et des réfugiés. Le Dispositif national d'accueil (DNA) est constitué de différents dispositifs dans lesquels les demandeurs d'asile sont hébergés pendant l'instruction de leur demande de protection par l'OFPRA, et par la CNDA, le cas échéant.

- Mention qu'un bilan de santé a été réalisé	1, 3	1 : GUDA (un agent de l'OFII) 3 : OFPRA	5 Oralement (entretien, face à face) 6 Analyse de documents 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents	1: - Dans un dossier électronique - Dans une base de données - Sur papier 3 : sur papier et dossier électronique	DNA
- Autre					
Scolarité					
- A été à l'école	2, 3	2, 3 : OFPRA	2 : Questionnaire papier à remplir 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents	2 : sur papier et dossier électronique 3 : sur papier et dossier électronique	
- Études supérieures	2, 3	2, 3 : OFPRA	2 : Questionnaire papier à remplir 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents	2 : sur papier et dossier électronique 3 : sur papier et dossier électronique	
- Formations	2, 3	2, 3 : OFPRA	2 : Questionnaire papier à remplir 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents	2 : sur papier et dossier électronique 3 : sur papier et dossier électronique	
- Apprentissage	2, 3	2, 3 : OFPRA	2 : Questionnaire papier à remplir 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents	2 : sur papier et dossier électronique 3 : sur papier et dossier électronique	

- <i>Expérience professionnelle non officielle</i>	2, 3	2, 3 : OFPRA	2 : Questionnaire papier à remplir 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents	2 : sur papier et dossier électronique 3 : sur papier et dossier électronique	
- <i>Autre</i>					
Connaissances linguistiques	2, 3	2, 3 : OFPRA	2 : Questionnaire papier à remplir et flux informatiques du SI AEF sur le choix de la langue d'entretien et la langue supposée maîtrisée raisonnablement. 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents	2 : dans une base de données, sur papier et dossier électronique 3 : dans une base de données, sur papier et dossier électronique	2 : INEREC
Profession / métier	2, 3	2, 3 : OFPRA	2 : Questionnaire papier à remplir 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents	2 : sur papier et dossier électronique 3 : sur papier et dossier électronique	
Casier judiciaire	1, 3	1 : GUDA (un agent de la préfecture) 3 : OFPRA	1 : Consultation du fichier police 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents	1 : - Dans un dossier électronique - Dans une base de données - Sur papier 3 : sur papier et dossier électronique	FPR (Fichier des Personnes Recherchées) et TAJ (Traitement d'antécédents judiciaires)
Ressources financières	1, 3	1 : GUDA (un agent de l'OFII) 3 : OFPRA	1 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents	3 : sur papier et dossier électronique	
Documents					

- Passeport	1,2, 3	1 : GUDA (un agent de la préfecture) ; 2, 3 : OFPRA	1 : - Oralement (entretien, face à face) - Analyse de documents 2 : Questionnaire papier à remplir 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents	1 : - Dans un dossier électronique - Dans une base de données - Sur papier 2 : sur papier et dossier électronique 3 : sur papier et dossier électronique	1: SI Asile (AGDREF 2)
- Document de voyage	1, 2, 3	1 : GUDA (un agent de la préfecture) ; 2, 3 : OFPRA	1 : Questionnaire papier à remplir 2 : Questionnaire papier à remplir 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents	1: - Dans un dossier électronique - Dans une base de données - Sur papier 2 : sur papier et dossier électronique 3 : sur papier et dossier électronique	1: SI Asile (AGDREF 2)
- Autre (CNI, permis de conduire, etc.)	2, 3	2, 3 : OFPRA	2 : Questionnaire papier à remplir 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents	2 : sur papier et dossier électronique 3 : sur papier et dossier électronique	

Motifs de fuite	2, 3	2, 3 : OFPRA	2 : Questionnaire papier à remplir 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents	2 : sur papier et dossier électronique 3 : sur papier et dossier électronique	
Raisons pour lesquelles la personne a refusé d'être renvoyée dans l'État membre compétent dans le cadre de la procédure Dublin	3 NB : dans le cadre des étapes 1 et 2, pas de collecte de données sur le motif pour lequel la personne a refusé d'être transférée vers l'État membre responsable	3 : OFPRA	3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents	3 : sur papier et dossier électronique	
Demandes précédentes	1,2	1: Préfecture 2: OFPRA	1 : - Oralement (entretien, face à face) - Analyse de documents - Consultation des fichiers - Questionnaire papier à remplir 2 : Questionnaire papier à remplir	1: - Dans un dossier électronique - Dans une base de données - Sur papier 2 : dans une base de données, sur papier et dossier électronique	2 : INEREC
Information sur la route migratoire empruntée	1, 3	1 : GUDA (un agent de la préfecture) ; 3 : OFPRA	2 : - Oralement (entretien, face à face) - Base de données électronique - Questionnaire à signer 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents	1: - Dans un dossier électronique - Dans une base de données - Sur papier	1 : SI Asile (AGDREF 2)

				3 : sur papier et dossier électronique	
Information sur des motifs d'exclusion	3	3 : OFPRA	3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents	3 : sur papier et dossier électronique	
Appartenance religieuse	2, 3	2, 3 : OFPRA	2 : Questionnaire papier à remplir 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents	2 : sur papier et dossier électronique 3 : sur papier et dossier électronique	
Vulnérabilités					
<i>Mineur accompagné</i> <i>non</i>	1, 2, 3 (par exemple en cas de remise en cause de l'autorité parentale alléguée)	1 : GUDA 2, 3 : OFPRA	1 : - Oralement (entretien, face à face) - Analyse de documents - Questionnaire papier à remplir 2 : Questionnaire papier à remplir, et collecte des données via les flux informatiques du SI AEF 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents	1: - Dans un dossier électronique - Dans une base de données - Sur papier 2 : dans une base de données, sur papier et dossier électronique 3 : dans une base de données, sur papier et dossier électronique	1: SI Asile (AGDREF 2) 2, 3 : INEREC
<i>Grossesse</i>	1, 2, 3	1 : GUDA (OFII) 2, 3 : OFPRA	1: - Oralement (entretien, face à face) - Analyse de documents 2 : Questionnaire papier à remplir, et collecte des données via les flux informatiques du SI AEF	1: - Dans un dossier électronique - Dans une base de données - Sur papier	1: DNA

			3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents	2 : sur papier et dossier électronique 3 : sur papier et dossier électronique	
<i>Handicap (lequel ?)</i>	1, 2, 3	1 : GUDA (OFII) 2, 3 : OFPRA	1 : - Oralement (entretien, face à face) - Analyse de documents - Questionnaire écrit 2 : Questionnaire papier à remplir, et collecte des données via les flux informatiques du SI AEF 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents	1: - Dans un dossier électronique - Dans une base de données - Sur papier 2 : sur papier et dossier électronique 3 : sur papier et dossier électronique	1: DNA
<i>Personne âgée</i>	1, 2, 3	1 : GUDA (OFII) 2, 3 : OFPRA	1 : - Oralement (entretien, face à face) - Analyse de documents 2 : Questionnaire papier à remplir 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents	1: - Dans un dossier électronique - Dans une base de données - Sur papier 2 : sur papier et dossier électronique 3 : sur papier et dossier électronique	
<i>Parent célibataire d'un ou plusieurs enfants mineurs</i>	1, 2, 3	1 : GUDA (OFII) ; 2, 3 : OFPRA	1 : - Oralement (entretien, face à face) - Analyse de documents - Questionnaire écrit	1: - Dans un dossier électronique	

			<p>2 : Questionnaire papier à remplir 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents</p>	<p>- Dans une base de données - Sur papier 2 : sur papier et dossier électronique 3 : sur papier et dossier électronique</p>	
<i>Victimes de traite</i>	2, 3	2, 3 : OFPRA	<p>2 : Questionnaire papier à remplir 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents</p>	<p>2 : sur papier et dossier électronique 3 : sur papier et dossier électronique</p>	
<i>Troubles mentaux / psychiques</i>	1, 2, 3	1 : GUDA ; 2, 3 : OFPRA	<p>1 : - Oralement (entretien, face à face) - Analyse de documents 2 : Questionnaire papier à remplir 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents</p>	<p>2 : sur papier et dossier électronique 3 : sur papier et dossier électronique</p>	
<i>Victimes de torture, de violence physique ou sexuelle (mutilation féminine génitale)</i>	2, 3	2, 3 : OFPRA	<p>2 : Questionnaire papier à remplir 3 : Oralement (entretien, face à face, par téléphone ou visioconférence) et analyse de documents</p>	<p>2 : sur papier et dossier électronique 3 : sur papier et dossier électronique</p>	

8. La France a-t-elle identifié des bonnes pratiques en collectant les informations en amont par les autorités qui ne sont pas directement impliquées dans la procédure d'asile ? Si c'est le cas, merci de détailler et d'indiquer à quel niveau (quelle étape) cette collecte en amont est mise en place.

Pour chaque bonne pratique, merci de décrire a) pour quel acteur est-elle considérée comme une bonne pratique, b) pourquoi est-elle considérée comme une bonne pratique et c) quelle est la source de cette affirmation.

1.4. Gestion des données pendant la procédure d'asile

9. Merci de compléter le tableau 5 sur la base des informations mentionnées dans la colonne 6 du tableau 4 (remplir autant de lignes que de bases de données mentionnées).

Tableau 5

Base de données	Présentation / définition de la base de données (merci d'indiquer s'il s'agit d'une base de données régionale, nationale ou européenne)	Autorités nationales qui ont accès à la base de données ou aux données de cette base			Données partagées avec d'autres États membres (à part les données que les États partagent via les bases de données européennes, par ex. Eurostat, VIS, SIS)	
		Nom de l'autorité / organisation	A quelle étape de la procédure d'asile	Dans quel but	Type de données	Dans quel but
(Base de données 1)	SI Asile (AGDREF 2) – base nationale	SPADA – GUDA- Pôle Régional Dublin (PRD)	Pré-enregistrement et enregistrement de la demande d'asile – suivi de la procédure Dublin			
(Base de données 2)	INEREC – base nationale Base de données nationale pour suivre les informations relatives à une demande d'asile Cette base présente plusieurs interfaces entrantes et sortantes (consultation limitée/ « push data »).	OFPPRA Bénéficiaires des interfaces : DGEF, CNDA, OFII, préfectures.	De l'enregistrement jusqu'au recours.	Suivi et instruction des dossiers		
(Base de données 3)	DNA – base nationale	OFII	Conditions matérielles d'accueil : allocation de demandeur			

			d'asile et hébergement			
.....	Eurodac – base européenne	GUDA	Prise d'empreintes			

Section 2 : Présenter une demande d'asile

Cette section concerne les informations sur les demandeurs d'asile qui présentent une demande d'asile à une autorité qui n'est pas compétente pour enregistrer la demande d'asile.

Présenter une demande d'asile : exprimer l'intention de solliciter la protection internationale

Présenter une demande d'asile à une autorité qui n'est pas compétente pour enregistrer la demande d'asile

10. Quelles informations sont fournies aux demandeurs d'asile sur où aller et que faire par les autorités qui ne sont pas compétentes pour enregistrer la demande d'asile?

Un étranger est susceptible de se présenter auprès d'autres autorités que celles compétentes pour enregistrer une demande d'asile : l'OFII, les services de police ou de gendarmerie, les agents de centre de rétention administrative et les agents de service pénitentiaire.

Conformément à l'article R. 741-2 du CESEDA en France, lorsque l'étranger qui entend demander l'asile se présente devant ces autorités, elles lui fournissent les informations utiles en vue de l'enregistrement de la demande et l'orientent vers l'autorité compétente. Pour cela, elles dispensent à leurs agents une formation adéquate.

Pour le cas particulier de l'enregistrement de la demande d'asile présentée en rétention administrative, l'article L. 551-3 du CESEDA prévoit que tout étranger reçoit, à son entrée dans les lieux, une notice des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Cette notice mentionne notamment son droit à bénéficier d'une assistance juridique et linguistique.

11. Est-ce que les autorités qui ne sont pas compétentes pour enregistrer la demande d'asile collectent des données sur le demandeur d'asile ?

Oui / Non

Si vous avez répondu oui,

- merci d'indiquer quel type de données est collecté.
- ces données sont-elles transmises aux autorités compétentes ?

Les agents de service pénitentiaire ainsi que les services de la police aux frontières chargés d'enregistrer les demandes d'asile respectivement en détention et à la frontière enregistrent la demande d'asile et transmettent le dossier à l'OFPRA (demande d'asile en détention) ou au ministère de l'Intérieur (demande d'asile à la frontière).

Voir la section 1 sur les détails de ces procédures

Section 3 : Enregistrer une demande d'asile

Enregistrer une demande d'asile : enregistrer l'intention du demandeur de chercher une protection

Cette section concerne les informations sur l'enregistrement des demandes d'asile.

3.1. Recoupement des données collectées pendant la procédure d'enregistrement

12. Avec quelle base de données à l'échelle i. locale/régionale, ii. nationale, iii. européenne et iv. internationale les informations collectées pendant l'enregistrement sont-elles recoupées ? (Merci de préciser quel est l'intérêt de ce recoupement et si seulement certaines catégories spécifiques de données sont recoupées entre elles)

Interconnexion des bases de données suivantes : SI Asile (AGDREF 2) – INEREC – DNA (voir tableau 5 du 1.4) : selon l'étape de la procédure de la procédure asile, certaines catégories spécifiques de données sont recoupées entre elles.

13. Y-a-t-il un recoupement systématique entre (i) le Système européen d'identification des visas (*Visa Information System – VIS*) et (ii) le Système d'information Schengen (*SIS*) ?

Oui / Non

14. Quel(s) problème(s) la France a-t-elle rencontrés en recoupant des données collectées pendant la phase d'enregistrement ?

Pour chaque problème, merci de décrire a) pour qui cela a représenté un problème, b) pourquoi cela a été considéré comme un problème et c) si une évaluation de ce problème est basé sur des avis d'experts (préciser la source).

3.2. Informations fournies aux demandeurs d'asile pendant la phase d'enregistrement

15. Les demandeurs d'asile reçoivent-ils une charte ou une déclaration de confidentialité concernant les données personnelles collectées à leur sujet pendant la phase d'enregistrement ?

Oui / Non

Si la réponse est oui, merci de détailler quelle information est fournie (dans quel but les données personnelles concernant le demandeur d'asile sont-elles collectées, sur quelle base, qui a accès à ces informations, les droits à la protection des données, etc.)

16. a) Qui fournit les informations mentionnées à la Q15 (autorités publiques, organisations internationales, organisations de la société civile) ?

b) comment cette information est-elle communiquée (oralement, numériquement, par écrit ou les trois) ? Merci d'expliquer.

c) lorsque l'information est transmise oralement, un interprétariat est-il disponible?

Oui / Non

d) lorsque l'information est transmise numériquement, une traduction est-elle disponible ?

Oui / Non

Si la réponse est oui, qui transmet cette information numérique (autorités nationales, ONG, etc.) ?

e) lorsque l'information est transmise par écrit, une traduction est-elle disponible ?

Oui / Non

Si la réponse est oui, qui fournit ce service de traduction (autorités nationales, ONG, etc.) ?

17. Existe-t-il une formation spécifique ou un guide pour les personnes en charge de la gestion des données concernant les informations collectées pendant la phase d'enregistrement ?

3.3. La procédure d'auto enregistrement : cadre et retours d'expérience

18. La France a-t-elle mis en place une procédure d'auto enregistrement ?

Oui / Non

Section 4 : Déposer une demande d'asile

Cette section concerne les informations sur les demandeurs d'asile qui déposent leur demande d'asile.

4.1. Recoupement des données collectées pendant la phase de dépôt de la demande

19. Avec quelle base de données à l'échelle i. locale/régionale, ii. nationale, iii. européenne et iv. internationale les informations collectées pendant la phase de dépôt des demandes sont-elles recoupées ? (merci de préciser quel est le but de ce recoupement et si seulement certaines catégories spécifiques de données sont recoupées entre elles)

Un contrôle (Fichier des personnes recherchées – FPR /SIS et Traitement des antécédents judiciaire) est assuré lors de l'enregistrement de la demande d'asile à partir des éléments d'identité fournis (documents d'identité et/ou de voyage) ou déclarés. La consultation du FPR permet en particulier d'avoir connaissance des fiches TE (opposition à l'entrée), E (mesures d'expulsions et interdictions administratives du territoire), J (interdictions judiciaires du territoire), S (sûreté de l'État) et PJ (police judiciaire). Le contenu de ces deux derniers types de fiche n'est pas accessible aux services administratifs et ceux-ci doivent se tourner vers les services de police pour arrêter la conduite à tenir.

Le constat de menace grave à l'ordre public peut par ailleurs résulter d'autres informations localement disponibles ou portées à la connaissance de la préfecture par les services de police, de renseignement, ou l'autorité judiciaire, en particulier des condamnations pénales.

Les données enregistrées en guichet unique sont transmises à l'OFPRA via les connecteurs du SI AEF, et sont ensuite enregistrées dans la base de données de l'OFPRA, INEREC, lors de l'introduction (dépôt) de la demande. Des échanges de données entre INEREC et le SI AEF permettent les mises à jour respectives des différents systèmes d'information, chacun en ce qui le concerne.

20. Y-a-t-il un recoupement systématique entre (i) le Système européen d'identification des visas (*Visa Information System – VIS*) et (ii) le Système d'information Schengen (SIS) ?

Oui / Non

21. Quel(s) problème(s) la France a-t-elle rencontrés en recoupant des données collectées pendant la phase de dépôt des demandes ?

Pour chaque problème, merci de décrire a) pour qui cela a représenté un problème, b) pourquoi cela a été considéré comme un problème et c) si une évaluation de ce problème est basé sur des avis d'experts (préciser la source).

Un problème de coordination s'est posé pour l'obtention par l'OFPRA des Hits Eurodac contenus dans la base Eurodac pour les personnes ayant été détectées dans un autre État de l'UE.

Une solution informatique est en cours. La base de données Inerec, permet d'ores et déjà, via le système d'information asile, grâce au numéro Eurodac, d'obtenir les informations relatives aux procédures Dublin conduites en amont de l'introduction

(dépôt) de la demande d'asile. Une information sur Inerec via un procédé similaire portant sur les résultats positifs (Hits) Eurodac est en cours d'aménagement.

4.2. Informations communiquées aux demandeurs d'asile pendant la phase de dépôt des demandes

22. Les demandeurs d'asile reçoivent-ils une charte ou une déclaration de confidentialité concernant les données personnelles collectées à leur sujet pendant la phase de dépôt des demandes ?

Oui / Non

Si la réponse est oui, merci de détailler quelle information est fournie (dans quel but les données personnelles concernant le demandeur d'asile sont-elles collectées, sur quelle base, qui a accès à ces informations, les droits à la protection des données, etc.)

Les informations sur le traitement des données personnelles du demandeur sont contenues dans le dossier de demande d'asile remis au demandeur au guichet-unique et que le demandeur doit remplir, signer et envoyer à l'OFPRA pour introduire sa demande d'asile.

Le demandeur est informé que certaines informations nominatives utiles au déroulement de la procédure et à l'accomplissement des formalités administratives relatives à sa demande seront contenues dans un traitement informatique de l'OFPRA, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés²⁶. Il est également informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer en envoyant une demande écrite directement à l'OFPRA. De plus, il est avisé que certaines informations nominatives, à l'exclusion des motivations de sa demande, peuvent être communiquées aux agents dûment habilités du ministère de l'intérieur, du ministère des affaires étrangères, de l'OFII, de la préfecture du lieu de résidence, de la cour nationale du droit d'asile ainsi qu'à la délégation pour la France du Haut-commissariat pour les réfugiés (HCR).

En outre, le demandeur est informé que ces mêmes informations (hors motivations de sa demande et des décisions correspondantes), y compris celles contenues dans les documents d'identité et de voyage, peuvent être échangées entre l'OFPRA et d'autres organismes chargés de la détermination de la qualité de réfugié, en application du règlement européen (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013²⁷, ainsi qu'au regard de conventions internationales similaires.

Enfin, il lui est demandé de donner expressément son accord pour que les motifs de sa demande, ainsi que, le cas échéant, le contenu des décisions correspondantes puissent aussi faire l'objet d'échanges entre ces mêmes organismes et dans le même cadre juridique.

Cette information et demande d'accord du demandeur valent également pour la phase de l'instruction de la demande d'asile, l'OFPRA étant responsable de ces deux étapes.

²⁶ Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068624/2019-06-04/>

²⁷ Règlement (UE) No 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0604>

23. a) Qui fournit les informations mentionnées à la Q28 (autorités publiques, organisations internationales, organisations de la société civile) ?
- b) comment cette information est-elle communiquée (oralement, numériquement, par écrit ou les trois) ? Merci d'expliquer.
- c) lorsque l'information est transmise oralement, un interprétariat est-il disponible ?
- Oui / Non
- Si la réponse est oui, qui fournit ce service d'interprétariat (autorités nationales, ONG, etc.)
- d) lorsque l'information est transmise numériquement, une traduction est-elle disponible ?
- Oui / Non
- Si la réponse est oui, qui transmet cette information numérique (autorités nationales, ONG, etc.)
- e) lorsque l'information est transmise par écrit, une traduction est-elle disponible ?
- Oui / Non
- Si la réponse est oui, qui fournit ce service de traduction (autorités nationales, ONG, etc.) ?
- Toutefois, l'association qui suit le demandeur d'asile et qui l'aide à compléter son dossier de demande d'asile pour le dépôt à l'OFPRA explique au demandeur ces informations sur le recueil de données par l'OFPRA et la demande d'accord pour la transmission de certaines informations.
24. Existe-t-il une formation spécifique ou un guide pour les personnes en charge de la gestion des données concernant les informations collectées pendant la phase de dépôt des demandes ?

Section 5 : Instruction de la demande d'asile

Cette section concerne les informations sur toute donnée complémentaire collectée une fois que la demande d'asile est censée avoir été déposée et avant que la décision de première instance soit prise.

5.1. Recoupement des données collectées pendant la phase d'instruction des demandes

25. Avec quelle base de données à l'échelle i. locale/régionale, ii. nationale, iii. européenne et iv. internationale les informations collectées pendant la phase d'instruction des demandes sont-elles recoupées ? (merci de préciser quel est le but de ce recoupement et si seulement certaines catégories spécifiques de données sont recoupées entre elles).

Voir réponse à la question n°24 supra.

26. Y-a-t-il un recoupement systématique entre (i) le Système européen d'identification des visas (*Visa Information System – VIS*) et (ii) le Système d'information Schengen (SIS) ?

Oui / Non

27. Quel(s) problème(s) la France a-t-elle rencontrés en recoupant des données collectées pendant la phase d'instruction des demandes ?

Pour chaque problème, merci de décrire a) pour qui cela a représenté un problème, b) pourquoi cela a été considéré comme un problème et c) si une évaluation de ce problème est basé sur des avis d'experts (préciser la source).

5.2. Informations fournies aux demandeurs d'asile pendant la phase d'instruction des demandes

28. Les demandeurs d'asile reçoivent-ils une charte ou une déclaration de confidentialité concernant les données personnelles collectées à leur sujet pendant la phase d'instruction des demandes ?

Oui / Non

29. Si la réponse est oui, merci de détailler quelle information est fournie (dans quel but les données personnelles concernant le demandeur d'asile sont collectées, sur quelle base, qui a accès à ces informations, les droits à la protection des données, etc.).

a) Qui fournit les informations mentionnées à la Q34 (autorités publiques, organisations internationales, organisations de la société civile) ?

L'officier de protection : autorité publique

b) Comment cette information est-elle communiquée (oralement, numériquement, par écrit ou les trois) ? Merci d'expliquer.

Oralement au début de l'entretien personnel.

c) lorsque l'information est transmise oralement, un interprétariat est-il disponible ?

Oui / Non

Si la réponse est oui, qui fournit ce service d'interprétariat (autorités nationales, ONG, etc.) ?

Prestataire à la demande de l'autorité nationale.

d) lorsque l'information est transmise numériquement, une traduction est-elle disponible ?

Oui / Non

Si la réponse est oui, qui transmet cette information numérique (autorités nationales, ONG, etc.) ?

e) Lorsque l'information est transmise par écrit, une traduction est-elle disponible ?

Oui / Non

Si la réponse est oui, qui fournit ce service de traduction (autorités nationales, ONG, etc.) ?

30. Existe-t-il une formation spécifique ou un guide pour les personnes en charge de la gestion des données concernant les informations collectées pendant la phase d'instruction des demandes ?

De manière générale, les agents de l'OFPRA sont soumis au secret professionnel en vertu de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983²⁸ (art. 26). Par ailleurs, l'Office a engagé un travail d'envergure sur la mise en œuvre du règlement général sur la protection des données (RGPD).

²⁸ Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Loi dite loi Le Pors, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000504704/2020-11-30/>

Section 6 : Qualité des données et garanties

Cette section concerne les informations sur la manière dont la qualité des données est gérée et les garanties que la France apporte.

6.1. Gestion de la qualité des données

31. La qualité des données (au moins certaines catégories de données, à savoir les données alphanumériques et biométriques) collectées pendant la procédure d'asile est-elle évaluée (par rapport à la fiabilité, l'exactitude, la complétude, la cohérence, la duplication et la validité des données) ?

Oui / Non

Si la réponse est oui, merci de donner quelques exemples contrastés sur l'évaluation de la qualité des données et préciser :

- a) À quelle étape de la procédure d'asile, la qualité des données est-elle évaluée (évaluation qualité) ?

La qualité des données est évaluée selon deux modalités, à deux moments différents de la procédure. Tout d'abord, elle se fait en temps réel, lors de l'introduction (dépôt) de la demande. D'autre part, le contrôle qualité du traitement des demandes protection internationale et des décisions de l'OFPRA est réalisé à posteriori et permet, dans une approche systémique, d'acter des correctifs à mettre en œuvre.

- b) Comment (outils spécifiques) et par qui (acteur centralisé / décentralisé) l'évaluation qualité est-elle menée ?

Le contrôle de la qualité des données opéré en temps réel est mise en œuvre grâce à plusieurs routines informatiques qui permettent d'opérer des contrôles de base (cohérence des données entre enregistrement et dépôt : comparaison entre flux informatique et formulaire papier).

Le contrôle qualité est conduit conjointement par le Haut-Commissariat aux réfugiés et l'OFPRA. Pour ce faire, les évaluateurs se réfèrent aux images numériques des dossiers préalablement anonymisés par le masquage de tous les identifiants individuels.

- c) Si l'évaluation est décentralisée, comment vous assurez-vous que les autres acteurs ont connaissance des modifications de données et des changements ?

32. Les mesures d'évaluation qualité s'appliquent-elles rétroactivement ?

Oui / Non

Si les routines informatiques contrôlent régulièrement et à chaque étape la cohérence des données et l'absence d'anomalie et s'appliquent en temps réel, le contrôle qualité est quant à lui effectué à posteriori.

33. Des mesures préventives sont-elles mises en place pour obtenir la bonne information dès le début ? Oui / non. Si la réponse est oui, quelles garanties sont mises en place ?

6.2. Garanties

34. Décrire le mécanisme de supervision pour la supervision de la protection des données personnelles collectées pendant la procédure d'asile en France.

35. Les autorités (nationales) de protection des données ou des entités similaires ont-elles évalué les bases de données décrites ci-dessus ?

Oui / Non

Si la réponse est oui, merci de préciser les autorités compétentes, décrire brièvement les conclusions qui ont été faites, y compris si ces conclusions ont conduit à des changements dans la gestion des données. Préciser les sources et s'il existe des rapports publiés ou des audits disponibles.

36. En pratique comment est organisé l'exercice des droits des demandeurs d'asile en lien avec l'accès, les droits à la rectification et l'effacement des données stockées dans les systèmes nationaux ? *Merci de fournir les statistiques disponibles concernant le nombre de demandes en ce sens faites par les demandeurs d'asile, si possible.*

En vertu de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant transcrites dans le traitement informatique de l'OFPRA. Il est informé lors du dépôt de sa demande d'asile de la possibilité d'adresser sa demande par courrier.

Toutefois, l'OFPRA ne dispose pas de statistiques concernant le nombre de demandes en lien avec l'accès, les droits à la rectification et l'effacement des données.

Section 7 : Répondre aux défis relatifs à la gestion des données : les réformes récentes de la procédure d'asile

7.1. Défis et changements ; réformes dans la gestion des données

37. La France a-t-elle rencontré un des défis ci-dessous concernant la gestion des données au cours des dernières années (depuis 2014) ?

Merci de détailler chacun des défis rencontrés en indiquant : a) pour qui cela a représenté un défi (décideur politique, organisation, autres acteurs) ; b) pourquoi cela est considéré comme un défi ; et c) comment cela a été identifié comme un défi (enquêtes, rapports d'évaluation, groupes de discussion, opinions d'experts, etc.).

- Manque de ressources humaines ou financières
- Auto-enregistrement
- Obstacles juridiques
- Coopération entre les autorités nationales
- Interopérabilité des bases des données (création du système d'information de l'Administration des Étrangers en France et de ses connecteurs)
- Limites techniques du traitement des données
- Mise en œuvre des règlements Eurodac et / ou RGPD : en cours pour le RGPD
- Manque de formation / d'informations
- Translittération (par ex. De l'arabe vers le latin ou vers d'autres alphabets)
- Autre (préciser):

38. La France a-t-elle introduit un changement / une réforme majeure(e) concernant la gestion des données au cours des dernières années (depuis 2014) ?

Oui / Non

Si la réponse est oui, merci de décrire ces changements et pourquoi ils ont été menés.

Voir supra pour l'interopérabilité. Ce chantier a permis de fédérer les différentes bases de données des acteurs de l'asile (séjour, droits des demandeurs, instruction de la demande, etc.)

Par ailleurs, en application de la loi du 10 septembre 2018 (notification par tous moyens), l'OFPRA a développé une plateforme usager pour l'accès dématérialisé aux convocations et aux décisions.

39. L'un des changements décrit(s) ci-dessus est-il devenu une procédure opérationnelle standard en France ?

Oui / Non

Merci de détailler.

Les systèmes d'information des différents acteurs de l'asile (préfectures, ministère, OFII, OFPRA, CNDA) communiquent entre eux par des connecteurs informatiques, en échangeant de manière immédiate et cohérente les données utiles au traitement transversal des dossiers au regard des droits au séjour, des conditions d'accueil applicables et du suivi de l'instruction de la demande d'asile, recours compris. Ces connecteurs assurent, par le biais d'un protocole standard de communication

(JSON/REST), l'interopérabilité entre les différents systèmes informatiques qui répondent respectivement dans leurs domaines à leurs propres finalités. Ce mécanisme, relativement simple à mettre en œuvre, et efficace, permet ainsi de ne faire transiter que les données nécessaires, sans faire d'hypothèse ni apporter de contraintes sur les technologies sous-jacentes, que ce soit en termes matériels, logiciels ou applicatifs.

40. L'un des changements ou réformes en lien avec la gestion des données a-t-il été mis en place à cause de l'introduction de l'orientation des demandes vers des procédures ('channelling')?

Oui / Non

Si la réponse est oui, merci de détailler.

C'était en partie, en effet, l'objectif visé. En particulier, cette architecture technique a permis de mettre en production, en seulement quelques mois et dans les délais d'application prévus par les textes, de nouveaux flux de données imposés par les changements législatifs intervenus notamment en 2015 et 2018.

41. Les réformes mises en place ont-elles produit les résultats attendus ? Pourquoi?

Oui, pour les raisons exposées ci-dessus.

Merci de détailler et d'expliquer pourquoi les réformes ont atteint / n'ont pas atteint les résultats attendus.

42. La France considère-t-elle cette / ces réforme(s) comme une bonne pratique ?

Merci de détailler et d'expliquer pourquoi la France considère / ne considère pas cette / ces réforme(s) comme une bonne pratique. En particulier, préciser si on estime que l'une de ces réformes a amélioré la qualité de la procédure d'asile.

Oui, pour les raisons développées ci-dessus. Ces évolutions ont sans doute permis d'améliorer la qualité des données, notamment en termes de cohérence entre les systèmes d'information partenaires, de rapidité de transmission de l'information et d'agilité dans les développements internes ou à visée transversale.

43. Un défi récurrent (non résolu) concernant la gestion des données dans la procédure d'asile a-t-il été identifié en France ?

Non, en dehors des nécessités d'évolutions et de mises à jour récurrentes du dispositif.

Oui / Non

Si la réponse est oui, merci de détailler.

Si la réponse est oui, la France prend-elle des mesures pour répondre à ces défis ?

7.2. Mesures d'urgence

44. Des mesures d'urgence sont-elles mises en place pour accélérer et/ou faciliter le processus concernant la gestion des données en cas de flux importants de demandeurs d'asile ?

Si la réponse est oui, merci de détailler ces mesures.

Normalement, les systèmes nationaux sont suffisamment dimensionnés pour absorber des volumétries importantes de données. En complément, des échanges ponctuels sous forme de fichiers de données (avec séparateurs) peuvent répondre à des besoins ponctuels, spécifiques et/ou urgents.

Section 8 : Conclusions

Cette étude a pour objectif d'examiner comment **les données sont gérées au cours des différentes phases de la procédure d'asile et d'identifier les tendances récentes.**

Cette étude s'inscrit dans le cadre des évolutions des demandes d'asile au cours des dernières années, en particulier les hausses et les baisses du nombre et des types de demandes, et dans la perspective de l'impact de l'épidémie de COVID-19.

La France n'a pas introduit de changements concernant la gestion des données en raison de l'épidémie de COVID-19. Toutefois, pour faire face à la crise sanitaire, le gouvernement a pris des mesures d'adaptation des règles et délais applicables en matière administrative et contentieuse de la demande d'asile.

La procédure d'asile en France suit différentes étapes depuis le pré-accueil du demandeur d'asile, l'enregistrement de la demande jusqu'au traitement de la demande par l'OFPRA et la décision finale. Chaque étape répond à une **procédure précise sur la collecte et la gestion des données selon l'autorité compétente ou chargée d'enregistrer sa demande.**

Plusieurs bases de données coexistent au niveau national et européen. Il existe une interconnexion des bases de données relatives au système d'information Asile (AGDREF 2), à la base INEREC utilisée par l'OFPRA pour l'instruction des demandes d'asile et au dispositif national d'accueil (DNA) pour l'hébergement des demandeurs d'asile. Des échanges de données entre INEREC et le système d'information de l'Administration des Étrangers en France permettent les mises à jour respectives des différents systèmes d'information, chacun en ce qui le concerne.

La France a mené un **chantier pour améliorer l'interopérabilité des différentes bases de données afin de fédérer les différentes bases de données.** Les systèmes d'information des différents acteurs de l'asile (préfectures, ministère, OFII, OFPRA, CNDA) communiquent entre eux par des connecteurs informatiques, en échangeant de manière immédiate et cohérente les données utiles au traitement transversal des dossiers au regard des droits au séjour, des conditions d'accueil applicables et du suivi de l'instruction de la demande d'asile, recours compris.

Cette architecture technique a permis de mettre en production dans un délai court, en seulement quelques mois et dans les délais d'application prévus par les textes, de nouveaux flux de données imposés par les changements législatifs intervenus notamment en 2015 et 2018.

Ces évolutions ont sans doute permis **d'améliorer la qualité des données**, notamment en termes de **cohérence entre les systèmes d'information partenaires, de rapidité de transmission de l'information et d'agilité** dans les développements internes ou à visée transversale.

Le **rapport de synthèse**, réalisé à l'échelle européenne à partir des études des Points de contact nationaux du REM, présente une vue d'ensemble des politiques mises en œuvre dans les États membres et en Norvège dans la collecte et la gestion des données dans le cadre de la procédure d'asile, tout en identifiant les principaux défis et des exemples de bonnes pratiques dans les différents États membres, ainsi que d'éventuelles mesures d'urgence destinées à accélérer et/ou faciliter le processus concernant la gestion des données en cas de flux importants de demandeurs d'asile.

Annexes

Annexe 1 : Statistiques nationales

Nombre de demandes d'asile enregistrées : 2014 – 2019

Nombre de demandes d'asile enregistrées					
2014	2015	2016	2017	2018	2019
64 811	80 075	85 726	100 755	123 625	132 826

Sources : Rapports d'activité de l'OFPRA (2014-2019).

Annexe 2 : Liste des personnes interrogées ou ayant contribué à l'étude

Les entretiens et les questionnaires ont été réalisés entre août et novembre 2020 par les membres du Point de contact français du REM.

Ministère de l'Intérieur

Direction Générale des Étrangers en France – DGEF, Direction de l'asile (DA)

Département du droit d'asile et de la protection (DDAP) Section politique européenne de l'asile

- Antonin BERNARD, Chef de section
- Loïc TOURNIAIRE, Adjoint au chef de section
- Solène BISSON, Stagiaire

Section Droit et procédures nationales

- Sophie CHABRIDON, Cheffe de section

Département de l'animation et du financement de la politique de l'asile (DAFPA)

- Estelle CRAWFORD, Chargée de mission, Coordination des guichets uniques

Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA)

- Graziella SOTTEJEAU, Cheffe du Bureau des affaires européennes et internationales
- Frédérique-Jeanne BESSON, Chargée de mission, Mission des affaires européennes et internationales

Annexe 3 : Bibliographie

1. Législation européenne

- Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013L0032>
- Règlement (UE) No 604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0604>

2. Législation françaises

• Codes

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20200619>

• Lois

- Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Asile/La-reforme-de-l-asile-issue-de-la-loi-du-29-juillet-2015/Loi-n-2015-925-du-29-juillet-2015-relative-a-la-reforme-du-droit-d-asile>
- Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037381808&categorieLien=id>
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Loi dite loi Le Pors, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000504704/2020-11-30/>
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068624/2019-06-04/>

• Décrets, arrêtés, circulaires

- Arrêté du 5 mai 2020 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2015 pris en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041865597/>
- Circulaire du 13 juillet 2015, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'asile, https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=15677&opac_view=-1&lang_sel=fr_FR
- Circulaire du 25 janvier 2016, NOR : INTV1523797C, Schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile.
- Décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif

et une intégration réussie et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière et au traitement de la demande d'asile, <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037816431?r=huZJDJdxIA>

- L'instruction interministérielle NOR INTVI 9199161 du 16 août 2019 relative à l'amélioration de la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement; <http://www.justice.gouv.fr/bo/2019/20190930/INTV19199161.pdf>
- Décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031194603&categorieLien=id>
- Instruction ministérielle du 18 janvier 2018 relative à la réduction des délais d'enregistrement des demandes d'asile aux guichets uniques, http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/01/cir_42919.pdf

3. Textes, rapports et études

- MPI, Chasing Efficiency: Can Operational Changes Fix European Asylum Systems? March 2020: <https://www.migrationpolicy.org/sites/default/files/publications/MPIE-ChasingEfficiency-EuropeAsylum-Final.pdf>
- EASO Guidance on asylum procedure: operational standards and indicators, EASO Practical Guides Series, September 2019, [https://easo.europa.eu/sites/default/files/Guidance on asylum procedure operational standards and indicators EN.pdf](https://easo.europa.eu/sites/default/files/Guidance%20on%20asylum%20procedure%20operational%20standards%20and%20indicators%20EN.pdf)
- Plan d'action pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires, Compte rendu du Conseil des ministres du 12 juillet 2017, <https://www.gouvernement.fr/conseil-des-ministres/2017-07-12/plan-d-action-pour-garantir-le-droit-d-asile-et-mieux-maitri>
- Rapports d'activité de l'OFPRA 2014-2019.
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068624/2019-06-04/>